

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement
des eaux usées de la station de Châtelailon-Plage
avec l'intégration de nouvelles communes.

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

11 décembre 2023- 03 janvier 2024

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle



REÇU À LA PRÉFECTURE
14 FEV. 2024
CHARENTE-MARITIME

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Article L123-18 du code de l'environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose du délai de quinze jours pour produire ces observations.

Aussi, le présent rapport sera composé de cinq parties :

- Première partie : **«présentation de l'enquête»** qui décrit l'environnement juridique et administratif, les modalités d'organisation et la nature du projet ;
- Seconde partie : **«l'enquête»** qui décrit la chronologie, la consultation du dossier d'enquête, l'information du commissaire enquêteur (visite des lieux et rencontre avec le maître d'ouvrage), le dossier présenté lors de l'enquête publique, un résumé succins du dossier technique sas Eau-Méga, la publicité réalisée, le déroulement de l'enquête et des permanences ;
- Troisième partie : **«le choix de la procédure, la conformité du projet »**. Si, effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de

l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel, de dire, au travers notamment du choix de la procédure et de la composition du dossier, si la réglementation a été respectée (conformité du projet) ;

- Quatrième partie intégrant les avis des personnalités publiques consultées, leurs observations ou questions ainsi que celles du commissaire enquêteur, les réponses du maître d'ouvrage et un article de presse d'actualité.

1- PRESENTATION DE L' ENQUETE

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, du système d'assainissement des eaux usées de la station de Châtelaiillon-Plage comprenant les communes de Châtelaiillon-Plage, Angoulins-sur-mer, salles-sur-mer, Saint-Vivien et le raccordement futur à la station des communes, Yves, Clavette, Croix Chapeau, La Jarrie, Thairé.

Dans ce contexte, l'enquête publique unique intervenue du 11 décembre 2023 au 3 janvier 2024 à 17 h 30 s'inscrit dans la démarche préalable au renouvellement de l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, du système d'assainissement des eaux usées de la station de Châtelaiillon-Plage avec l'intégration de nouvelles communes.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°22EB809 portant décision d'examen au cas par cas, **ne soumet pas** le renouvellement de l'autorisation administrative et l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées d'autres communes à la station de Châtelaiillon-Plage, à la réalisation d'une étude d'impact et à une évaluation environnementale.

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Ampleur du projet	Procédure
24. Système de collecte et traitement des eaux résiduaires	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 EH	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH. b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m prévue au III de l'Article L.146-4 du Code de l'Urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'Article L.156-2 de ce code ou un espace remarquable du littoral prévu par l'article L.146-6 de ce même code.	Unité de traitement de Châtelaiillon-Plage 40 000 EH	Examen au cas par cas
22. Installation d'aqueducs sur longues distances	Transfert des effluents de Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Salles-sur-Mer et Thairé	Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² .	Produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur : 8 560 m ²	Examen au cas par cas

2- L'ENQUETE

Chronologie de l'enquête, consultation du dossier d'enquête

Le 22 novembre 2023, j'ai pris contact avec Mme BERTINEAU, commissaire enquêteur suppléante, pour l'informer de l'état d'avancement de la présente enquête et des modalités à entreprendre éventuellement pour me remplacer.

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités définies par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 17 novembre 2023, du 11 décembre 2023 au 3 janvier 2024.

Le public a bien été informé du déroulement de cette enquête par avis d'enquête publique :

- Par voie d'affichage en mairie, aux emplacements réservés pour les communications officielles de Châtelailon-Plage, Angoulins-sur-Mer, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, La Jarrie, Clavette, Croix-Chapeau et Thairé.
- Par voie de publication dans la presse, 15 jours avant le début de l'enquête et réitéré dans les 8 premiers jours dans deux journaux locaux en Charente-Maritime. A ce sujet, le 22 novembre 2023, soit 20 jours avant le début de l'enquête, je suis averti par la préfecture d'une erreur sur le lieu de la permanence indiqué sur l'avis d'enquête et déjà diffusé dans le journal Sud-Ouest. Le lieu indiqué n'est pas Châtelailon-Plage comme convenu, mais Marennes-Hiers-Brouage.
Tous les affichages ou publications suivantes sont conformes, cet incident n'a pas de répercussion sur le bon niveau d'information de l'enquête.
- Par voie d'affichage sur le site de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.
- Par voie d'affichage sur le terrain.

En outre, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur le site de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime.

Des informations sur le projet pouvaient être obtenues auprès du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de La rochelle - 6 rue Saint-Michel CS 41267 17086 LA ROCHELE cedex 02 - contact : accueil@agglo-larochelle.fr Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier pouvaient être consultées sur le site internet de la préfecture www.charente-maritime.gouv.fr rubrique « publications/consultations du public » .

Un accès gratuit au dossier était prévu en préfecture sur un poste informatique, 38 rue Réaumur 17000 LA ROCHELLE.

Un dossier en version papier était également mis à disposition du public en préfecture, et au siège de l'enquête en mairie de Châtelailon-Plage.

Les observations pouvaient être adressées :

- Sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de CHATELAILLON-PLAGE, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- Par écrit au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, mairie de Châtelailon-Plage - 20 boulevard de la Libération 17340 CHATELAILLON-PLAGE.

- Par messagerie à l'adresse suivante pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- Sur le site internet du registre dématérialisé suivant : <https://www.registredemat.fr/step-chatelaillon-plage>

Le public a eu également la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de CHATELAILLON-PLAGE :

- Le lundi 11 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 20 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 3 janvier 2024 de 14 h 30 à 17 h 30

Information du commissaire enquêteur

Réunion du 20 novembre avec le maître d'ouvrage Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE :

Le 20 novembre, j'ai rencontré Monsieur RUELLEU à la station d'épuration de Châtelailon-Plage, où nous avons pu échanger sur le dossier de 9 h 45 à 12 h 15. J'ai demandé qu'un glossaire soit mis à la disposition du public en raison d'un grand nombre d'abréviations dans le dossier d'enquête.

Le 8 janvier 2024 remise du rapport de synthèse :

Je suis reçu par MM. Cailbault et Ruelleu. Nous échangeons sur le dossier et les réponses qui seront à apporter, notamment aux observations du Parc naturel Marin de L'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis. Face au temps de travail à produire, il est convenu que j'accorde un mois de délai supplémentaire à la Communauté d'Agglomération pour que celle-ci apporte des réponses détaillées.

Le 7 février 2024 remise du dossier d'observations et de réponses :

Je suis reçu par M. Cailbault, Mme Teyssot, M. Roulaud et M. Ruelleu. Nous échangeons sur les réponses apportées aux observations du Parc et à mes questions.

Composition du dossier d'enquête

Il comprenait :

Les résultats de la campagne de recherche de substances dangereuses sur la station d'épuration réalisée entre le 12 décembre 2018 et le 3 décembre 2019.

Un dossier déposé sous la forme d'une demande de renouvellement d'autorisation administrative en date du 3 octobre 2022.

Il a été rédigé par **Eau-Méga**, société de conseil en environnement BP 40322 17313 Rochefort cedex.

Il comprend 7 PIECES, 10 CHAPITRES et un résumé non technique :

- PIECE 1 CERFA N°15964*02
- PIECE 2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
- PIECE 3 EMLACEMENT SUR LEQUEL L'IOTA EST IMPLANTE (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités)
- PIECE 4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE
- PIECE 5 DOCUMENT D'INCIDENCE
- PIECE 6 ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE
- PIECE 7 MESURE DE SUIVI ET MOYENS DE SURVEILLANCE
- CHAPITRE 1 Vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge polluante à traiter à long terme
- CHAPITRE 2 Définition des enjeux et de la zone d'étude
- CHAPITRE 3 Vérification de l'adéquation de la filière aux enjeux du site. Raisons pour lesquelles le système d'assainissement existant est maintenu
- CHAPITRE 4 Evaluation des incidences du système d'assainissement sur l'environnement.
- CHAPITRE 5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- CHAPITRE 6 Effets cumulés du système d'assainissement avec les autres projets connus
- CHAPITRE 7 Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les espèces protégées
- CHAPITRE 8 Proposition de renouvellement de la norme de rejet.
- CHAPITRE 9 Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- CHAPITRE 10 Conditions de remise en état du site après exploitation.
- RESUME NON TECHNIQUE

L'avis du PNM (Parc Naturel Marin) en date du 2 décembre 2022

L'avis du SAGE en date du 7 juillet 2023

Un dossier concernant la réponse à l'avis de la CLE (*Commission Locale de l'Eau*) du SAGE en date du 19 juillet 2023

L'arrêté préfectoral n° 22EB 809 portant décision au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement en date du 30 août 2022

La demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'ouverture d'une enquête publique unique en date du 18 septembre 2023

Le relevé de propriété

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de Châtelaiillon-Plage en date du 17 novembre 2023

Un Glossaire

Consultation du dossier :

L'ensemble des pièces du dossier était mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- En version papier à la mairie de Châtelaiillon-Plage, siège de l'enquête.
- En version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture.
- Sous format numérique sur le site internet de la préfecture et sur un site dématérialisé.

Résumé succinct du dossier technique SAS EAU-MEGA :

1. Vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge polluante à traiter à long terme

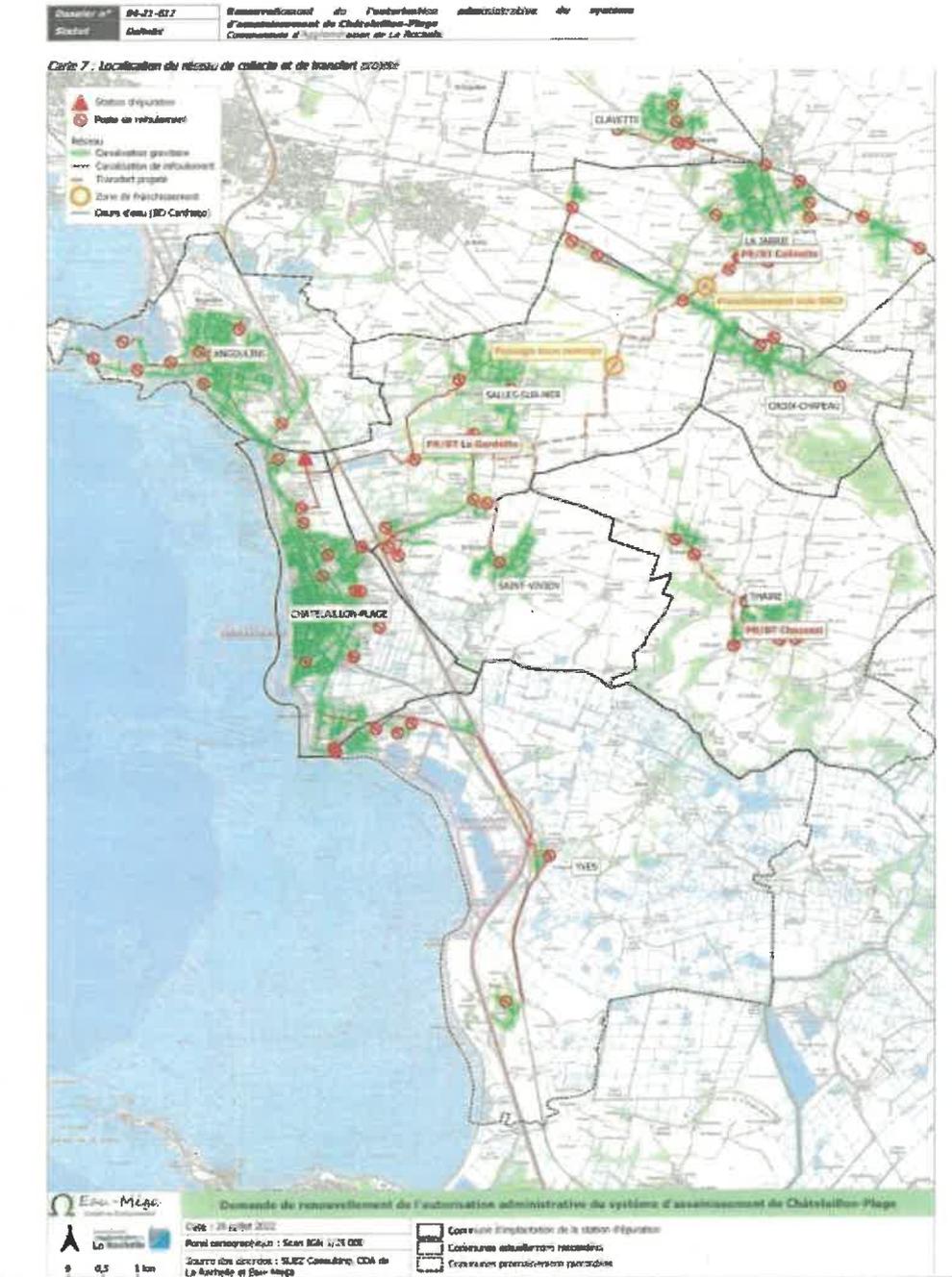
Carte représentant le périmètre lié au renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station de Châtelailon-Plage et l'intégration de nouvelles communes.

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage
Statut	Défini	Communauté d'agglomération de La Rochelle

Carte 2 : Localisation au 1/80 000^{ème}



Carte avec la zone de collecte actuelle et projetée du système d'assainissement des eaux usées de Châtelailon-Plage



En situation future, le réseau de collecte du système d'assainissement de Châtelailon-Plage se composera de 141.2 km de collecteurs gravitaires et de 59.3 km de refoulement par 59 postes de pompage. Le réseau de type séparatif ne comprend aucun point de déversement au milieu naturel. L'ensemble du futur réseau sera implanté sous voirie ou sous accotement. Il nécessitera un passage sous la ligne SNCF Saintes-La Rochelle et un franchissement du cours d'eau par encorbellement au sein des ouvrages routiers de franchissement.

Tous les nouveaux postes seront équipés d'un bassin tampon permettant de limiter les à-coups hydrauliques, d'un groupe électrogène et d'une télésurveillance raccordée au réseau téléphonique et permettant d'alerter l'exploitant des éventuels défauts constatés.

Le projet ne fait intervenir aucun point de rejet des eaux usées brutes vers le milieu naturel.

La réduction des eaux claires parasites est un des objectifs majeurs du Schéma Directeur d'Assainissement en cours d'élaboration. Ses conclusions permettront d'orienter les recherches et les actions à engager pour réduire durablement les eaux claires parasites.

Concernant le rejet vers le milieu naturel, il est à noter que la norme bactériologique de rejet actuelle est conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Par ailleurs, l'auto surveillance en place sur la station de Châtelailon-Plage est conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le Laboratoire a constaté des taux de charges de 101 % sur le phosphore total (Chiffres clés en termes de charges polluantes de 2013 à 2021) et de 243 % sur la matière organique totale, sur des valeurs qui ne représentent que 0.6 % des analyses réalisées. Ces valeurs aberrantes pourraient être liées à différents facteurs : problème d'échantillonnage, de dilutions ou de saisies. Elles ne révèlent pas nécessairement un dysfonctionnement du système de traitement.

La Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) est évaluée à 24 082 EH soit 1434 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène) soit 60 % de la capacité nominale.

Les rendements des bilans épuratoires font apparaître des valeurs supérieures à 90 % pour les paramètres organiques, azotés et phosphorés. Les concentrations de rejet et les rendements épuratoires sont très satisfaisants.

Pour l'abattement bactériologique, la valeur « objectif » de 1000µ/l est respectée à 99,8 % du temps. En effet, une analyse en septembre 2013 fait apparaître un dépassement sur le E Coli. (Escherichia Coli : bactérie située dans le tube digestif de l'être humain et des animaux à sang chaud).

Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau : les 6 campagnes de mesures n'ont mis en évidence aucune substance identifiée par l'arrêté préfectoral comme déclassant pour la masse d'eau côtière. Les suivis font apparaître une présence de diflufécanil (herbicide) uniquement en sortie de station d'épuration. Une probable contamination issue des surfaces attenantes à la parcelle d'implantation est l'hypothèse la plus probable.

Conclusion : Les entrées d'eaux brutes sont rythmées par les périodes de forte pluviométrie. En effet, le réseau de collecte est sensible aux entrées d'eaux claires parasites. La réalisation du programme de travaux inscrit au sein du Schéma Directeur d'Assainissement permettra de réduire les volumes en entrée de station d'épuration.

Ces à-coups hydrauliques n'entraînent aucune conséquence sur le processus de traitement au niveau de la station d'épuration au regard de la conformité du rejet, tant sur le plan physico- chimique que bactériologique. Les rendements d'épuration de l'unité de traitement sont excellents.

Vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge future à traiter :

Les données sont extraites de l'étude globale à l'échelle de l'agglomération afin d'être appliquées sur le système d'assainissement de Châtelailon-Plage. Ces données, à l'échelle communalé, ne permettent pas de déterminer la population future raccordée au système d'assainissement. Toutefois, elles permettent, en première approche, d'observer les tendances. La capacité touristique au sein de la zone de collecte montre relativement peu de variation. La capacité d'hébergement est en légère diminution au cours des trois dernières années. Le taux de croissance des unités d'hébergement au sein de la zone de collecte est de 1,5 %/an de 2019 à 2022. D'après les zones urbanisables définies par le PLUi et les données de programmation de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la capacité nominale de la station d'épuration permettra de traiter les charges à moyen/long terme (horizons 20 ans) issues de la zone de collecte actuelle et projetée. Ainsi, la collectivité souhaite régulariser la station d'épuration sur sa capacité de traitement actuelle de 40 000 EH, capacité nominale des ouvrages de traitement.

2. Définition des enjeux et de la sensibilité de la zone d'étude

La parcelle d'implantation de la station d'épuration est située sur la formation MFzflbA : Alluvions marines et fluvio-marines flandriennes : Argiles brunes à scrobiculaires (« Bri » récent). La parcelle d'implantation de la station d'épuration présente un risque qualifié de « Moyen » aux retraits/gonflements des argiles selon le BRGM.

La masse d'eau souterraine de niveau 1 est en mauvais état qualitatif et quantitatif.

Hydrologie :

Le fonctionnement de la station de pompage est par ailleurs schématisé ci-après.

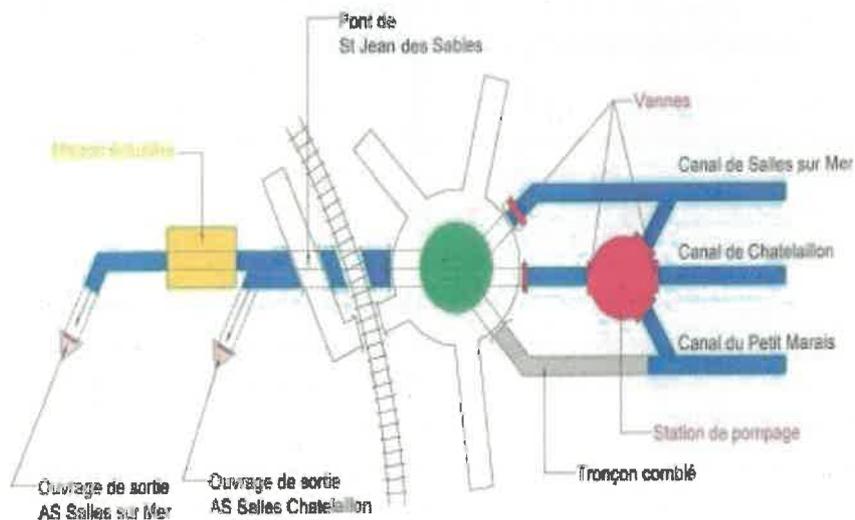


Figure 15 : Schéma de fonctionnement de la station de pompage de Saint-Jean des Sables (Source : UNIMA)

Les deux exutoires, distants d'une cinquantaine de mètres, se rejettent à 1,4 km au Nord de la Grande Plage (Cf. Figure ci-dessous et carte en page suivante).



Figure 16 : Photographie des ouvrages constituant la station de pompage de Saint-Jean-des-Sables et des exutoires en mer du Marais de Châtelailon et Sables-Angoulins

Il est important de préciser que la station de pompage de Saint-Jean-des-Sables n'évacue pas d'eau entre mi-mai et mi-septembre, par arrêté préfectoral, sauf dérogation liée à un cas d'urgence : marais exceptionnellement haut menaçant cultures, élevages et/ou habitations.

Le marais est exploité par le SLAH de Saint-Jean des Sables.

Les suivis de la qualité du marais à proximité du rejet de la station d'épuration de Châtelailon-Plage font apparaître un milieu dont l'état écologique est fortement dégradé en amont et en aval de la station d'épuration. Le point de rejet de la station d'épuration opère une dilution des eaux du canal entraînant une amélioration de leur qualité sur les paramètres azotés. Dans tous les cas, les paramètres du point de rejet sont conformes et inférieurs aux paramètres représentant le milieu. Il est à noter toutefois au point de rejet, une légère augmentation des concentrations en phosphore total, mais il permet une oxygénation du milieu réduisant les risques d'eutrophisation. Le milieu au point de rejet est conforme.

Zones inondables : La parcelle d'implantation de la station d'épuration présente un aléa faible pour l'événement Xynthia + 20 cm et un aléa modéré pour Xynthia+ 60 cm. Le zonage du PPRL classe la parcelle d'implantation en zone Bs1.

Usage de l'eau : Le rejet du Marais de Châtelailon-Plage, au sein duquel s'effectue le rejet d'eau traitée, est localisé au sein de la zone de production conchylicole 17-09-02 Angoulins-Châtelailon-Plage.

Des résultats traduisent une très faible exposition à des contaminations microbiologiques à proximité du système d'assainissement collectif de Châtelailon-Plage.

Les plages « Plage Nord », « Plage du Casino », « Plage Sud » et « Plage des Boucholeurs » se situent au Sud de la zone de rejet du Marais de Châtelailon-Plage.

Les suivis des eaux de baignade sont réalisés par l'ARS en période estivale. Au cours de cette période, la station de pompage Saint-Jean-des-Sables n'évacue pas d'eau vers la baie. Compte tenu du rejet dans le marais, le rejet de la station d'épuration de Châtelailon-Plage ne soulève pas d'enjeu particulier vis-à-vis des eaux de baignade.

Zone d'inventaire et site Natura 2000 : Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Châtelailon-Plage s'effectue au sein même de la ZNIEFF de type II des « Marais de Rochefort ».

La parcelle d'implantation est située entre les sites Natura 2000 « Marais de Rochefort » et « Pertuis Charentais ». Le rejet est susceptible d'impacter la ZPS et ZSC « Pertuis Charentais »

La station d'épuration de Châtelailon-Plage se situe en limite du Parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis. Son point de rejet au sein du Marais Nord de Châtelailon-Plage est évacué par pompage vers la ZSC du « Pertuis Charentais ».

Le rejet des eaux du marais s'effectue au sein de l'habitat 1140-3 correspondant aux Estrans de sables fins. En s'éloignant de la côte, ces retenues d'eau laissent place à la roche médiolittorale en mode exposé (1170-3), puis à la roche infralittorale en mode exposé (1170-5).

3. Vérification de l'adéquation de la filière de traitement aux enjeux du site – Raisons pour lesquelles le système d'assainissement existant est maintenu

Compte tenu de la capacité nominale permettant de traiter les eaux usées de la zone de collecte étendue à échéance 20 ans, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite régulariser la station d'épuration ? conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 pour une capacité nominale de 40 000 EH (2 400 kg de DBO /j).

Il n'existe pas de véritables enjeux sanitaires en aval du point de rejet des eaux traitées. Les enjeux sont liés à la qualité des eaux du marais, sensible à l'eutrophisation, ainsi qu'à la préservation des usages au sein des eaux superficielles à l'aval de ce dernier (conchyliculture, baignade ...).

C'est la raison pour laquelle la norme de rejet actuelle de la station d'épuration de Châtelailon-Plage intègre les paramètres azotes, phosphores et bactériologiques.

Elle est adaptée à une agglomération de cette taille et à la sensibilité du milieu naturel en termes d'exploitation et de rendements épuratoires.

Sous réserve de l'abattement des phages et de spores, les eaux traitées présentent un niveau de qualité de classe B (Arrêté du 2 août 2010 modifié).

Il pourrait être envisagé d'infiltrer les eaux usées traitées pour limiter la pénétration du biseau salé.

Ces usages REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) sont réglementés par le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées. La mise en place du scénario « CTM » implique de réaliser une demande d'autorisation auprès du préfet. La mise en place d'un pilote de tests pour démontrer l'innocuité sanitaire pourrait être nécessaire

La station d'épuration de Châtelailon-Plage n'apparaît pas prioritaire à ce stade. Les rejets actuels dans le Marais ont un impact positif et la REUT indirecte est déjà pratiquée par les agriculteurs. Les scénarios « CTM » et « Recharge de nappe » présentent néanmoins un potentiel intéressant dans le futur.

En l'absence de solution alternative au rejet superficiel et d'incidence significative du rejet, le choix du milieu récepteur du point de rejet actuel est maintenu.

4. Incidence du transfert des eaux usées des communes de La Jarrie, Croix-Chapeau et Thairé vers le système d'assainissement de Châtelailon-Plage

Pour rappel, le projet ne crée pas de point de rejet supplémentaire au milieu superficiel. En effet, celui-ci sera installé sous voirie ou accotement.

Les points qui ont été développés permettent de conclure sur l'absence d'incidence du rejet sur le milieu superficiel. Il apparaît que les eaux du Marais Nord de Châtelailon-Plage présentent une qualité des eaux médiocres, qualité inférieure à celle rejetée par la station d'épuration.

Cette idée de réutilisation indirecte des eaux épurées à la station d'épuration pour réalimenter le marais va complètement dans le sens des efforts attendus par l'Etat et les agences de l'eau. Elle illustre parfaitement la démarche de développement durable et de préservation de l'environnement dans laquelle la Communauté d'Agglomération de La ROCHELLE s'est engagée depuis plusieurs années. Il s'agit d'une action concrète, visible, mesurable, et en continu au profit des milieux aquatiques.

Le rejet se produit en amont direct de la station de pompage de Saint-Jean des Sables. Il n'y a aucune incidence sur la masse d'eau côtière et ses usages sur la période allant de mi-juin à mi-septembre en l'absence d'évacuation des eaux du marais au cours de la période.

En période hivernale, les eaux connaissent une dilution importante due aux apports pluviaux du bassin versant ; l'évacuation des eaux du marais et de la station d'épuration en période hivernale n'entraîne aucune incidence significative au droit du point de rejet en mer.

Les concentrations en sortie de station d'épuration de ces deux substances dépassent les Normes de Qualité Environnementale définies par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le mercure qui déclenche des significativités dans 25 % des cas en entrée STEU et 12 % en sortie en lien avec la NQE_CMA,

Ces deux éléments, pesticides et mercure, présentent des risques de toxicité pour le milieu aquatique, avec notamment un risque reprotoxique sur les espèces aquatiques pour le mercure.

Le rejet s'effectue au sein du Marais Nord de Châtelailon-Plage ; ce dernier est isolé de l'aquifère du Jurassique supérieur par des horizons argileux. Aucune incidence sur la masse d'eau souterraine n'est attendue.

Sous réserve d'une maintenance adéquate et d'une surveillance efficace du dispositif de traitement, le système épuratoire est très performant. Les risques de dysfonctionnement resteront possibles, mais rares.

La station d'épuration de Châtelailon-Plage n'a pas d'incidence sur le paysage et ses perceptions dans la mesure où elle ne constitue pas une nouvelle activité.

Les boues sont épaissies et déshydratées sur place. Ces dernières font l'objet d'un transfert routier vers une plateforme de compostage.

Une analyse des concentrations en H₂S (Hydrogène sulfureux) au sein de points du réseau a été produite dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Des mesures ont été prises afin de réduire le risque dans le cadre du programme de travaux.

Lors de la visite sur site, aucune odeur n'était perceptible sur et en dehors de la parcelle d'implantation de la station. La filière de déshydratation des boues et le prétraitement s'effectuent dans un local fermé et désodorisé.

Ainsi, il apparaît qu'au droit des premières habitations (300 m à l'Ouest), les émergences sonores de la station d'épuration de Châtelailon-Plage semblent imperceptibles et admissibles au regard de la réglementation relative aux bruits de voisinage.

La première parcelle à usage d'habitat est située à plus de 300 m des ouvrages de traitement à l'Ouest (Cf. Carte 15 en page 111).

5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Un schéma directeur d'assainissement des eaux usées a été réalisé au sein du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le diagnostic permanent vient d'être déployé sur la zone de collecte du système d'assainissement de Châtelailon-Plage en début d'année.

Les résultats de la première année de mise en place ont été présentés au service de l'Etat en février 2023.

6. Effets cumulés du système d'assainissement avec les autres projets connus

Selon les informations disponibles auprès des services de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine et de la DDTM de la Charente-Maritime, aucun projet ne concerne la commune de Châtelailon-Plage ou le milieu récepteur associé au rejet d'eaux traitées.

7. Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les espèces protégées

Aucune nuisance (vibration, bruit, destruction d'habitats, etc.) ne sera significative.

Avec un potentiel d'altération faible au vu des suivis réalisés au sein des milieux naturels, les effluents de la station d'épuration de Châtelailon-Plage possèdent un pouvoir d'incidence nul sur le comportement et la physiologie des espèces.

8. Proposition de renouvellement de la norme de rejet

Ainsi, le niveau de rejet proposé est le suivant :

Tableau 69 : Renouvellement de la norme physico-chimique de rejet de la station d'épuration Châtelailon-Plage

Paramètres	Concentrations maximales en sortie	Rendement minimum à atteindre	Règles de conformité	
			Nombre de dépassements autorisés (u/an) ⁽¹⁾	Valeurs rédhibitoires
DBO ₅ ⁽²⁾	25 mg/l	80%	3	50 mg/l ⁽³⁾
DOD ⁽⁴⁾	125 mg/l	75%	5	250 mg/l ⁽⁵⁾
MES ⁽⁶⁾	35 mg/l	90%	5	85 mg/l ⁽⁷⁾
NGL ⁽⁸⁾	10 mg/l	70%	2	20 mg/l ⁽⁹⁾
P ⁽¹⁰⁾	1 mg/l	80%	2	-

⁽¹⁾ : Un échantillon moyen journalier prélevé au rejet est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration ou rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessous est respectée ;

⁽²⁾ : Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs rédhibitoires ;

⁽³⁾ : Valeur à respecter en moyenne annuelle (en concentration ou en rendement) ;

⁽⁴⁾ : Le nombre de dépassements autorisés correspond au nombre de prélèvements imposés pour la capacité de la station d'épuration par l'arrêté du 27 juin 2017 ;

⁽⁵⁾ : Conformément à l'étude, cette valeur rédhibitoire est imposable seulement si la température de l'effluent est supérieure ou égale à 12°C dans le réacteur biologique.

Tableau 70 : Norme bactériologique du rejet de la station d'épuration de Châtelailon-Plage (Arrêté du 20 janvier 2009)

Paramètres	Valeur « objectif »	Valeur « impérative »
Escherichia Coli	1 000 u/l	20 000 u/l
Streptocoques fécaux	1 000 u/l	4 000 u/l

La valeur « objectif » devra être respectée dans 90% des cas au moins, sans que la valeur « impérative » ne soit jamais dépassée.

9. Compatibilité du projet avec les documents de planification de gestion de l'eau

Le système d'assainissement de Châtelailon-Plage est compatible avec les objectifs du SDAGE.

10. Conditions de remise en état du site après exploitation

La durée d'exploitation pour une station d'épuration est régie par l'arrêté préfectoral qui, dans le cadre d'une station d'épuration, s'étend sur une période de 10 ans. En cas de maintien des ouvrages en place, l'arrêté devra faire l'objet d'un renouvellement. En cas de non-conformité de la station d'épuration ou dans le cas où l'autorisation de rejet viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour l'environnement. Préalablement aux travaux de démolition, un diagnostic sera réalisé.

Analyse des risques de défaillance :

En amont de la station et sur la partie collecte transfert, l'analyse des risques et de défaillance est en cours de constitution par les services de la CDA.

Mesures de suivi et moyens de surveillance :

La quantité de déchets issus des différentes phases de prétraitement et leur destination sont notées dans le rapport d'autosurveillance. Un bilan de ce suivi démontrant que ce dernier n'est pas pertinent sera réalisé et transmis aux services de la Police de l'Eau afin de justifier l'abandon du suivi.

Dossier n°	06-21-013	Renouvellement de l'autorisation administrative de système
Statut	Déposé	D'assainissement de Châtellillon-Plage Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Tableau 6 : Liste des entreprises conventionnées raccordées et charge rejetée au réseau d'assainissement (Source : CDA La Rochelle)

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
FELI VERT	Angoulême-sur-Mer	Aire de lavage	Autorisation	Débit pH DBO ₅ DCO DCO/DBO ₅ MES NTK Pt MEH Hydrocarbures Totaux	3 000 m ³ /an entre 5,5 et 9 800 mg/l + 15 kg/l 2 000 mg/l + 45 kg/l < 3 600 mg/l + 15 kg/l 150 mg/l 50 mg/l 150 mg/l 10 mg/l	Non	Date : 22/04/03 Reconduction Annuelle
NISSAN	Angoulême-sur-Mer	Mécanique	Autorisation	Débit pH DBO ₅ DCO DCO/DBO ₅ MES NTK Pt MEH Hydrocarbures Totaux Indice Phénol Mélange Totaux	800 m ³ /an entre 5,5 et 9 800 mg/l + 15 kg/l 2 000 mg/l + 45 kg/l < 3 600 mg/l + 15 kg/l 150 mg/l 50 mg/l 150 mg/l 10 mg/l 0,3 mg/l 15 mg/l	Non	Date : 24/10/01 Reconduction Annuelle
CÔTÉ Océan	Angoulême-sur-Mer	Autres	Convention Frontière			Non	Date : 19/11/12 Reconduction Annuelle
SPEEDY	Angoulême-sur-Mer	Mécanique	Convention Spéciale de Déversement	Débit pH DBO ₅ DCO MES Hydrocarbures Totaux	200 m ³ /an Entre 5,5 et 8,5 800 mg/l 2 000 mg/l 600 mg/l 10 mg/l	Non	Date : 06/01/04 Reconduction Annuelle
AUTO WASH 17	Angoulême-sur-Mer	Aire de lavage	Convention Spéciale de Déversement	Débit DBO ₅ DCO MES Hydrocarbures Totaux	3 000 m ³ /an 800 mg/l 2 000 mg/l 600 mg/l 10 mg/l	Non	Date : 17/04/07 Reconduction Annuelle
COQUILLAGES EVENO	Angoulême-sur-Mer	Milieu agricole/élevage	Convention Spéciale de Déversement	Dispositif anti-reflux d'eaux usées		Non	Date : 03/11/04 Reconduction Annuelle

La Publicité

Parution dans la presse

- Première parution

Préfecture de la Charente-Maritime
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Châtelailon-Plage

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 11 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 inclus, soit une durée de 24 jours, sur la commune de Châtelailon-Plage, portant sur la demande d'autorisation environnementale, valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Châtelailon-Plage. Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération de La Rochelle, service Assainissement, 6, rue Saint-Michel, CS 41267, 17066 La Rochelle Cedex 02 - contact : accueil@agglo-larochelle.fr - 05 46 30 34 00. Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique publications/consultations du public). Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38, rue Réaumur, 17000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'Environnement (05 46 27 43 00).

M. Robert DUMAS-CHAUMETTE, ingénieur territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M^{me} Marie-Christine BERTINEAU, retraitée de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Châtelailon-Plage, siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38, rue Réaumur, 17000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'Environnement (05 46 27 43 00) ;
- sous format numérique sur le site Internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique publications/consultations du public du registre dématérialisé suivant : <https://www.registredemat.fr/step-chatelailon-plage>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuilles non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Châtelailon-Plage, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie, 20, boulevard de la Libération, 17340 Châtelailon-Plage. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- par message à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- sur le site Internet du registre dématérialisé suivant : <https://www.registredemat.fr/step-chatelailon-plage>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maronnes-Hiers-Brouage, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- lundi 11 décembre 2023, de 9h à 12 heures ;
- mercredi 20 décembre 2023, de 9h à 12 heures ;
- mercredi 3 janvier 2024, de 14 h30 à 17 h30.

Le commissaire enquêteur remettra ses rapports et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale. Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Châtelailon-Plage ;
- à la préfecture de la Charente-Maritime, au bureau de l'Environnement ;
- sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Sud-Ouest 22 novembre 2023

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE CHATELAILLON-PLAGE

Il sera procédé à une enquête publique du Lundi 11 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 inclus, soit une durée de 24 jours, sur la commune de Châtelailon-Plage, portant sur la demande d'autorisation environnementale, valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Châtelailon-Plage.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération de La Rochelle, service assainissement, 6 rue Saint-Michel, CS 41267, 17066 LA ROCHELLE cedex 02 - Contact : accueil@agglo-larochelle.fr 05 46 30 34 00.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique publications/consultations du public).

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur, 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'Environnement - 05 46 27 43 00 - M. Robert DUMAS-CHAUMETTE, ingénieur territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie-Christine BERTINEAU, retraitée de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Châtelailon-Plage, siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur, 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'Environnement - 05 46 27 43 00 ;
- sous format numérique sur le site Internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique publications/consultations du public du registre dématérialisé suivant : <https://www.registredemat.fr/step-chatelailon-plage>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuilles non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Châtelailon-Plage aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie, 20 boulevard de la Libération, 17340 CHATELAILLON-PLAGE.
- Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie, siège de l'enquête.
- par message à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- sur le site Internet du registre dématérialisé suivant : <https://www.registredemat.fr/step-chatelailon-plage>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Châtelailon-Plage, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Lundi 11 décembre 2023 : 09h - 12h,
- Mercredi 20 décembre 2023 : 09h - 12h,
- Mercredi 3 janvier 2024 : 14h30 - 17h30.

Le commissaire enquêteur remettra ses rapports et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale. Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Châtelailon-Plage
- à la préfecture de la Charente-Maritime, au bureau de l'Environnement
- sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Le Littoral 22 novembre 2023

• Deuxième parution

COMMUNE DE CHATELAILLON-PLAGE

Il sera procédé à une enquête publique du Lundi 11 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 inclus, soit une durée de 24 jours, sur la commune de Châtelailon-Plage, portant sur la demande d'autorisation environnementale, valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Châtelailon-Plage.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération de La Rochelle, service assainissement, 6 rue Saint-Michel, CS 41267, 17086 LA ROCHELLE cedex 02 - Contact : accueil@agglo-larochelle.fr 05 46 30 34 00.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique publications/consultations du public).

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur, 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement - 05 46 27 43 00. M. Robert DUMAS-CHAUMETTE, ingénieur territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie-Christine BERTINEAU, retraitée de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Châtelailon-Plage, siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur, 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement - 05 46 27 43 00.

- sous format numérique sur le site internet : de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique publications/consultations du public.

du registre dématérialisé suivant : <https://www.registredemat.fr/step-chatelailon-plate>.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Châtelailon-Plage aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :
- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie, 20 boulevard de la Libération, 17340 CHATELAILLON-PLAGE.
Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie, siège de l'enquête.

- par messagerie à l'adresse suivante : pre-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

- sur le site internet du registre dématérialisé suivant : <https://www.registredemat.fr/step-chatelailon-plate>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Châtelailon-Plage, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Lundi 11 décembre 2023 : 9h -12h,
- Mercredi 20 décembre 2023 : 9h -12h,
- Mercredi 3 janvier 2024 : 14h30 -17h30.

Le commissaire enquêteur remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale. Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Châtelailon-Plage
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Enquêtes publiques

Préfecture de la Charente-Maritime AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Commune de Châtelailon-Plage

Il sera procédé à une enquête publique de lundi 11 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 inclus, soit une durée de 24 jours, sur la commune de Châtelailon-Plage, portant sur la demande d'autorisation environnementale, valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Châtelailon-Plage. Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération de La Rochelle, service Assainissement 6 rue Saint-Michel, CS 41267, 17086 La Rochelle Cedex 02 - contact : accueil@agglo-larochelle.fr - 05 46 30 34 00.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique publications/consultations du public). Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38, rue Réaumur, 17000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement 05 46 27 43 00.

M. Robert DUMAS-CHAUMETTE, ingénieur territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Marie-Christine BERTINEAU, retraitée de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Châtelailon-Plage, siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38, rue Réaumur, 17000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement 05 46 27 43 00.

- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr - rubrique publications/consultations du public du registre dématérialisé suivant :

<https://www.registredemat.fr/step-chatelailon-plate>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Châtelailon-Plage, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie, 20, boulevard de la Libération, 17340 Châtelailon-Plage. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie, siège de l'enquête.
- par message à l'adresse suivante : pre-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

- sur le site internet du registre dématérialisé suivant : <https://www.registredemat.fr/step-chatelailon-plate>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Châtelailon-Plage, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- lundi 11 décembre 2023, de 9h à 12 heures ;
- mercredi 20 décembre 2023, de 9h à 12 heures ;
- mercredi 3 janvier 2024, de 14h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale. Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Châtelailon-Plage
- à la préfecture de la Charente-Maritime, au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Sud-Ouest vendredi 15 décembre 2023

Le Littoral vendredi 15 décembre 2023

Déroulement de l'enquête et des permanences

Nombre de visionnages et téléchargements :

Registre Demot.fr Votre espace privé - Registre n°011

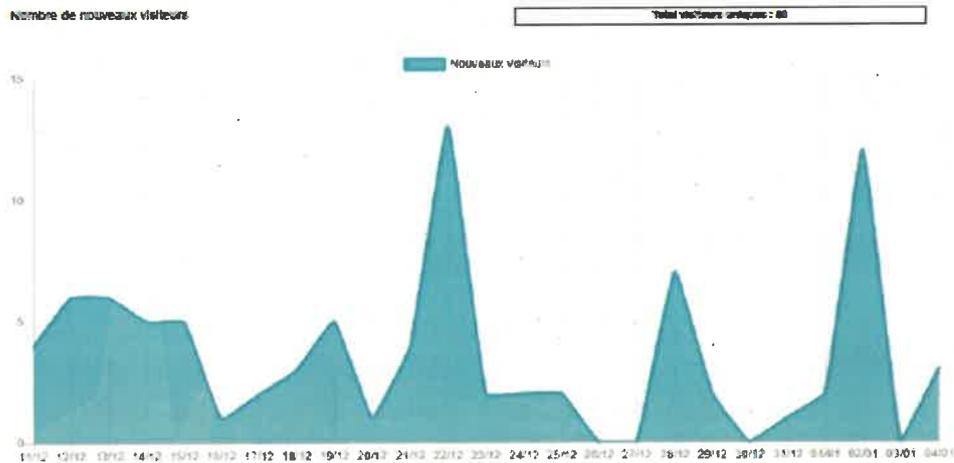
Registre n°011 : Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage

VISUALISER LE SITE
 ENQUÊTE PUBLIQUE DU 14/12/2023 03:20 AU 04/01/2024 23:59 infos

Résumé des statistiques

Statistiques		Résumé
1-	Nombre de nouveaux visiteurs	Visiteurs uniques : 88
2-	Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête	Téléchargements : 2 Visionnages : 1
3-	Nombre d'observations déposées par jour	
4-	Nombre d'observations déposées par tranche horaire de début sur l'ensemble de l'enquête	
5-	Nombre d'observations par qualité de déposant	
6-	Nombre d'observations déposées par critère d'appréciation	
7-	Nombre d'observations par thème	

Nombre de nouveaux visiteurs



⬇ Retour de page

Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête

**Téléchargements : 2
Visionnages : 1**

Document du dossier de l'enquête	Téléchargements	Visionnages
Avis de ouverture d'enquête	1	1
Avis d'enquête publique	1	0
01 Châtelailion_CDA_report	0	0

Déroulement de la permanence du 11 décembre 2023 :

Mme Tomasso m'accueille en mairie à 9 h. Nous vérifions que le dossier papier est complet, nous ajoutons le glossaire mis à la disposition du public.

J'ai paraphé le registre d'enquête, puis appelé les communes d'Angoulins-sur-Mer, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, La Jarrie, Clavette, Crois-Chapeau, et Thairé pour m'assurer que l'avis d'enquête était affiché dans ces communes. Avis favorable.

J'ai vérifié que les dossiers mis à la disposition du public sur les sites numériques de la préfecture, du site dématérialisé de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE et le dossier papier en mairie étaient complets.

Visite du Maître d'Ouvrage au début et à la fin de la permanence.

Aucune visite du public. Fin de la permanence à 12 h.

Déroulement de la permanence du 20 décembre 2023

Accueil en mairie à 9 h.

Visite de M. P. Cailbault, directeur du service assainissement collectif de l'Agglo de La Rochelle. Echanges sur le dossier d'enquête.

Aucune visite du public. Fin de la permanence à 12h.

Déroulement de la permanence du 03 janvier 2024

Accueil en mairie à 14 h 30.

Clôture du registre d'enquête à 17 h 30.

Aucune visite du public. Fin de la permanence à 17 h 45.

Bilan des permanences

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à la mairie de Châtelailon-Plage.

Les observations pouvaient également être adressées par écrit au siège de l'enquête publique, en mairie de Châtelailon-Plage.

Par messagerie à pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Sur le site internet du registre dématérialisé suivent : <https://www.registredemat.fr/step-chatelaillon-plage>.

DATE	Observations écrites portées sur le registre dématérialisé	Observations écrites portées sur le registre papier	Courriers ou mails reçus	DATE	Nombre de personnes reçues	Observations écrites portées sur le registre lors des permanences
				11/12/2023	aucune	aucune
				20/12/2023	aucune	aucune
fin d'enquête	aucune	aucune	aucun	03/01/2024	aucune	aucune

Le nombre d'observation est nul, malgré la publicité réalisée sur un territoire large et l'enjeu fort pour les conchyliculteurs. Cela pourrait s'expliquer par une certaine confiance sur la qualité de service apporté par la CADA, et par la période des fêtes, durant laquelle l'activité des artisans conchyliculteurs est forte.

Je tenais à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête, notamment le personnel de la commune de Châtelailon-Plage, et de la CADA, qui m'ont particulièrement bien accueilli à l'occasion des permanences, et m'ont permis d'exercer ma mission dans de bonnes conditions matérielles.

3. CHOIX DE LA PROCEDURE ET CONFORMITE DU PROJET

Précédemment, le dossier a fait l'objet d'une consultation au cas par cas. La décision rendue par l'arrêté préfectoral 22-EB-809 du 30 août 2022 a conclu à la nécessité de la réalisation d'une étude d'incidence et d'une demande d'autorisation environnementale.

Le dossier a été déposé le 12 octobre 2022 sous le n° 0100007013, instruit au titre d'Autorisation environnementale du code de l'environnement, L 181.1 et suivants, R 181.36 à R 181.38. Une demande de compléments a été envoyée au pétitionnaire le 30 janvier 2023 qui a répondu le 2 juin 2023. L'arrêté de prorogation 23-EB-575 du 12 juin 2023 a prorogé la phase d'examen de 3 mois. L'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SAGE) a été rendu le 7 juillet 2023. Le pétitionnaire a répondu le 21 juillet 2023 à l'avis de la CLE.

Le registre mis à disposition du public a été clos par le commissaire enquêteur le 3 janvier 2024 à 17 h 30, comme prévu réglementairement.

Examen de la procédure d'enquête :

Au regard des différents paragraphes cités ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral 17 novembre 2023, de M. le Préfet de la Charente Maritime fixant les modalités concernant :

- Les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse, des avis affichés à la mairie, des informations disposées sur le territoire des communes de Chateillon-Plage, d'Angoulins-sur-Mer, La Jarrie, Clavette, Croix-Chapeau et Thairé,
- Les contrôles d'affichage réalisés par huissier,
- Le certificat des maires des communes énumérées ci-dessus attestant de la formalité d'affichage
- La tenue des permanences du commissaire enquêteur

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Le 7 janvier 2024, remise du procès-verbal de synthèse à MM. P Cailbault et à S Ruelleu, représentant du maître d'ouvrage à qui j'ai laissé un délai supplémentaire d'un mois, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour répondre aux nombreuses observations.

Le 7 février 2024, réception du rapport en réponse du maître d'ouvrage.

Conformément à cet arrêté, j'ai remis ce rapport le 14 février, accompagné des pièces évoquées en préambule, le mémoire en réponse et les conclusions motivées au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir la préfecture de la Charente-Maritime. Le jour même, le commissaire enquêteur a également remis le fichier informatique correspondant. Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a été remis ce même jour à M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

4- AVIS ET REMARQUES DES PERSONNES CONSULTEES, QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Avis du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis 2 décembre 2022



Consultation sur le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement de la commune de Châtelailion-Plage.

Objet	Consultation en phase d'examen sur le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement de la commune de Châtelailion-Plage, déposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Contribution technique de l'OFB-Équipe du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
Date	2 décembre 2022

Le système d'assainissement de la commune de Châtelailion-Plage traite les eaux usées issues des communes d'Angoulins, Châtelailion-Plage, Saint-Vivien et Salles-sur-Mer. Les eaux traitées sont rejetées dans le canal du Nord de Châtelailion qui irrigue le marais de Châtelailion. Ce marais est naturellement drainé par une série de canaux vers la station de pompage de Saint-Jean-des-Sables qui assure l'évacuation des eaux à la mer.

La maîtrise d'ouvrage et l'exploitation sont assurées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

La station d'épuration de Châtelailion-Plage dispose d'une filière de traitement de type « boues activées à aération prolongée » d'une capacité de 40 000 EH (2 400 kg/j de DBO₅). Elle est équipée d'un dispositif de prétraitement (trois chenaux de dégrillages fins, deux dessableur-dégraisseur), de deux bassins d'aérations (par aération fines bulles) et deux clarificateurs raclés, d'un système de déphosphatation au polychlorure d'aluminium par injection dans les bassins d'aération, enfin d'un traitement UV avant rejet.

Un bassin tampon équipé d'un by-pass en sortie de prétraitement permet de protéger la filière de traitement des à-coups hydrauliques et de diriger les arrivées massives d'eaux (lors de périodes de forte précipitation) vers le canal du Nord.

Le réseau est de type séparatif et les effluents collectés sont uniquement d'origine domestique ou assimilée (habitation, salle commune, cantine scolaire, école, restaurant, camping, etc.). Six convention de rejet sont également délivrées pour des effluents n'ayant pas les caractéristiques d'eaux usées domestiques : aires de lavage (Feu Vert et Auto-Wash 17), mécanique (NISSAN et SPEEDY), élevage de coquillage (EVENO) et autre (Côté Océan).

L'autorisation d'exploitation du système d'assainissement, a été arrêtée le 20 janvier 2009 pour une durée de validité de 5 ans, en raison de travaux à réaliser sur la station d'épuration. Une nouvelle autorisation a été arrêtée le 16 octobre 2013 à réception des travaux pour une durée de validité de 10 ans. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite raccorder les réseaux de collecte des eaux usées domestiques des communes de Yves, La Jarries, Clavette, Croix Chapeau et Thairé. Le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Châtelailion-Plage et l'intégration des nouveaux secteurs à raccorder font l'objet de la présente demande d'autorisation.

La présente contribution technique expose les points techniques ou éléments du dossier qui devraient être précisés ou complétés au regard des enjeux et finalités de préservation du milieu marin inscrits dans le plan de gestion du Parc.

Les finalités du plan de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis concernées par la demande sont les suivantes :

- Finalité 4 : Améliorer la qualité écologique des eaux à l'échelle du Parc, dans le respect et selon les critères fixés par les directives cadres européennes sur l'eau (DCE) et sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM) ;
- Finalité 5 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux à l'échelle du Parc. Notamment les sous-finalités 5.1 la qualité sanitaire des zones de production et de repassage des coquillages non fouisseurs (zones d'élevage et pêche à pied professionnelle) est améliorée, 5.2 portant sur les coquillages fouisseurs, 5.4 la qualité des eaux de baignade est améliorée et mieux suivie ;
- Finalité 6 : Améliorer la qualité physico-chimique des eaux à l'échelle du Parc. En particulier, 6.2 Les flux de nutriments et de nutriments (matières azotées et phosphorées) sont réduits, 6.3 Les taux d'éléments trace métalliques sont réduits ; 6.4 réduire les taux en pesticides et autres micropolluants (PCB, HAP, etc.), 6.6 Les teneurs en substances émergentes (résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens, etc.) sont réduites, 6.7 limiter les effets négatifs liés à la turbidité issue des activités anthropiques, notamment sur les coquillages élevés ;
- Finalité 7 : La quantité de déchets dans le milieu marin (macro-déchets et microparticules) est diminuée ;
- Finalité 8 : Maintenir ou améliorer la qualité des sédiments ;
- Finalité 9 : Maintenir le niveau de production primaire des habitats benthiques et pélagiques selon les saisons ;
- Finalité 20 : Maintenir le bon état écologique des habitats sédimentaires littoraux et côtiers à caractère vaseux ;
- Finalité 21 : Maintenir le bon état écologique des habitats rocheux littoraux et côtiers ainsi que leur couverture en macro-algue ;
- Finalité 22 : Maintenir ou restaurer le bon état écologique des nombreux habitats particuliers (prés salés, récifs d'hermines, herbiers de zostères, bancs de maërl, récifs de moules sauvages, bancs d'huîtres plates sauvages, laisses de mer).

Remarque générale sur la forme : la présence d'un sommaire faciliterait la lecture du dossier.

1) Prise en compte des enjeux environnementaux et incidences potentielles sur le milieu marin

Le dossier fait bien état des enjeux liés à la présence des marais de Châtelailion ainsi que de sites Natura 2000 « marais de Rochefort » et « Pertuis Charentais » pouvant être impactés par le rejet de la STEP. L'adéquation avec le SDAGE Adour-Garonne est également présentée dans le dossier.

- La création du Parc naturel marin est également mentionnée. Néanmoins les principaux enjeux et finalités du plan de gestion pouvant être concernés par le rejet de la STEP ne sont pas présentés. Le dossier pourrait être complété en ce sens afin de s'assurer de leur prise en considération, et de l'adéquation du projet avec les objectifs.

Aucun suivi n'est réalisé sur le milieu marin dans le cadre de la surveillance du système d'assainissement. En effet, Le dossier indique qu'il n'y a aucune incidence sur le milieu marin, le rejet se faisant dans le canal du Nord de Châtelailion, ce qui permettrait d'éviter les enjeux liés au contexte littoral.

- Or, les eaux sont évacuées en mer. Il convient donc de prendre en compte les enjeux du milieu marin et les incidences potentielles devant être évaluées.

L'analyse des incidences potentielles sur le milieu marin s'appuie sur les réseaux de surveillance sanitaires (baignade, conchyliculture) existants. Le dossier indique que les rejets en mer sont interrompus en période estivale (de mi-mai à mi-septembre) et qu'il n'y a donc pas d'impact du rejet. L'hiver, il n'y aurait pas d'impact non plus avec un effet de dilution important (précipitations).

- La zone de production conchylicole « d'Angoulins - Châtelailon » est classée en catégorie A (consommation directe autorisée), sur la base des analyses bactériologiques. Les zones de baignades (toutes au sud du rejet) sont classées dans un état « Bon » à « Excellent ». Ces suivis ont lieu en période estivale, soit lorsque les rejets en mer sont arrêtés (mi-mai à mi-septembre). Les résultats de ces analyses ne peuvent pas refléter l'incidence bactériologique des rejets de la station d'épuration sur le littoral.
- L'impact sur la masse d'eau côtière est abordé seulement sous l'angle de la contamination bactériologique vis-à-vis des usages de production conchylicole et de baignade. L'évaluation d'incidence devrait s'appuyer sur l'ensemble des paramètres de la qualité de l'eau.
- L'évaluation de l'impact du rejet pourrait être complétée/ vérifiée par des mesures *in situ* au niveau du rejet en mer (amont/ aval), pas uniquement sur les paramètres bactériologiques.
- Une projection du niveau de dilution pourrait être réalisée également dans un contexte croissant de sécheresse hivernale.

L'état de la masse d'eau côtière « La Rochelle » susceptible d'être affectée par le rejet, évaluée au titre de la DCE sur la base du bilan provisoire 2019 (Ifremer), est également présenté.

- L'état chimique de la masse d'eau est classé en « Bon état » sur la base de l'indicateur, avec un niveau de confiance élevé. L'état écologique est classé en « Bon état » à « dire d'expert », uniquement sur la base du paramètre « Phytoplancton » (les autres paramètres de l'état écologique ne sont pas renseignés), avec un niveau de confiance moyen. L'état de la masse d'eau « La Rochelle » ne peut pas être utilisé pour mettre en évidence un impact (ou non) sur la qualité de l'eau du littoral.
- Les enjeux liés aux contaminants chimiques, non pris en compte dans la DCE, et dont les stations d'épuration ne permettent pas le traitement (en particulier les micropolluants, molécules émergentes, substances pharmaceutiques etc.) pourraient être présentés.

Le rejet se situe en zone vulnérable aux nitrates. L'arrêté préfectoral n°09-02 DISE-DDE, en date du 20 janvier 2009 autorisant le rejet des eaux traitées dans le Canal Nord de Châtelailon, impose un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur à une fréquence de 3 analyses/an : printemps, été et automne. Les résultats de ces suivis de 2016 à 2021 sont présentés dans le dossier (pages 86 et suivantes). Les concentrations sont comparées aux seuils de l'état écologique de la DCE et les grilles d'évaluation du SEQ-Eau.

Le dossier conclut sur :

- un état écologique fortement dégradé en amont de la station d'épuration ;
 - une dilution des eaux du canal par le rejet de la station d'épuration entraînant l'amélioration de la qualité de l'eau du milieu récepteur sur le paramètre azote ;
 - une augmentation du phosphore total entraîné par le rejet mais qui serait due à une oxygénation du milieu limitant les risques d'eutrophisation ;
 - aucune incidence bactériologique du rejet n'est observable.
- Or, les tableaux et graphiques présentés pages 87 à 89 permettent d'observer :
 - que l'état de la qualité de l'eau est dégradé quel que soit le point de prélèvement (amont, aval et droit rejet) ;
 - une légère augmentation de la concentration en oxygène dissous au niveau du rejet, suivi d'une chute au niveau du point « aval » souvent inférieure à la concentration mesurée au point « amont » (consommation liée à la dégradation des matières

organiques présente dans le milieu, y compris apportées par l'effluent de sortie de STEP). L'effet de dilution/ ré-oxygénation, lié à un volume d'eau entrant dans le milieu récepteur (rejet), est donc localisé et ponctuel ;

- une augmentation de la concentration en phosphore total au niveau du rejet et parfois une augmentation de la concentration en nitrate en aval du rejet ;
- une augmentation de la concentration en *E. coli* au niveau du point de rejet.

- Si le rejet reste conforme aux normes en vigueur, il ne peut pas être conclu :
 - qu'il n'a pas d'incidence bactériologique sur le milieu récepteur.
 - que la dilution/oxygénation du milieu par le rejet améliore la qualité de l'eau du milieu récepteur sur le paramètre azote et limite les risques d'eutrophisation.

En effet ces normes sont définies en fonction des capacités techniques épuratoire et des capacités d'autoépuration supposées du milieu récepteur.

Or l'état écologique du milieu apparaît déjà altéré, ce qui diminue sa capacité de dégradation des pollutions entrantes. De plus, le rejet de la station d'épuration constitue un apport additionnel en matières azotées et phosphatées (ce qui accentue le risque d'eutrophisation).

Enfin, le rejet se trouve dans une zone sensible à l'eutrophisation identifiée par l'arrêté du 21 juillet 2015.

- Un certain nombre de précisions devraient être apportées au dossier afin d'éclairer davantage l'interprétation des résultats d'analyse de la qualité de l'eau du milieu récepteur et de l'effet du rejet :
 - Les dates des prélèvements amont, aval et rejet sont précisées, ils sont réalisés les mêmes jours, en mai/juin, juillet/août et septembre/octobre. Compte tenu de l'importante variabilité journalière des paramètres physico-chimique mesurés, le dossier devrait également préciser si les prélèvements sont réalisés dans les mêmes conditions (heure, météo, etc.), afin de permettre une comparaison amont / aval et rejet la plus fiable possible.
 - Les distances des prélèvements « amont » et « aval » par rapport au point de rejet de la station d'épuration.
 - Le sens de circulation de l'eau dans le canal : l'écoulement se fait-il exclusivement de l'amont vers l'aval ou celui-ci peut-il s'inverser en fonction de la gestion des niveaux d'eau dans les canaux et les marais (gravitaire vs pompage ?).
 - Présenter également les résultats d'analyse pour les paramètres nitrites et ammonium sous forme de graphiques. Les Seuils DCE et/ou SEQ-eau pourraient être utilement représentés sur les graphiques.
- Le rejet de la station d'épuration se situe à 520 mètres linéaire de la station de pompage de Saint-Jean-des-Sables et à 700 mètres (écoulement superficiel) des Pertuis Charentais. Le suivi environnemental du milieu récepteur pourrait être complété avec un point de suivi à l'exutoire en mer (directement en amont du rejet).
- Il pourrait être utile de redéfinir un point de référence « amont » en dehors de la zone d'influence du rejet (en fonction du sens de circulation de l'eau dans le canal récepteur).

2) Conformité du système d'assainissement

Le dossier présente les résultats des suivis d'auto-surveillance réalisés sur la station entre 2013 et 2021. Le dossier fait mention de :

- 50 dépassements de la capacité nominale hydraulique entrante depuis 2013, phénomène qui s'accroît depuis 2019.
- 1 dépassement pour les matières en suspension (MES) et 1 dépassement pour le Phosphore total (Pt) en 2015 (charge organique entrante). Non expliqué : erreur de mesure probable.

Ces dépassements de charge hydraulique entrante sont expliqués par des entrées d'eaux claires parasites de façon récurrente en période hivernale (nappe haute) après des épisodes pluvieux.

Les bilans font apparaître des rendements épuratoires supérieurs à 90% pour tous les paramètres. Les concentrations de rejet et les rendements épuratoires sont conformes, à l'exception de la moyenne annuelle du paramètre phosphore total au cours de l'année 2013 et d'un dépassement pour le paramètre *E. coli*. Ces dépassements sont expliqués par la mise en route de la nouvelle station d'épuration en 2013 (suite aux travaux) et de l'ajustement du dosage du sel d'aluminium dans les bassins d'aération.

Une analyse démographique est également présentée afin de vérifier l'adéquation du système de traitement avec la future charge polluante à traiter. Le dossier indique que la charge à traiter (incluant les nouvelles zones à raccorder) reste en adéquation avec la capacité nominale de la station de traitement.

- Le système d'épuration semble fonctionner de manière efficace et conforme à la réglementation. Néanmoins, quelques dépassements restent à noter : 5 dépassements pour l'azote global (NGL) et 40 pour le Phosphore total entre 2013 et 2021.
- Bien que seule la moyenne annuelle soit prise en compte pour définir la conformité réglementaire du phosphore total, les résultats pourraient être expliqués afin de rechercher/ proposer une solution d'amélioration.
- Le dimensionnement des ouvrages de traitement semble en adéquation avec la future charge de pollution à traiter au regard des estimations démographiques et du paramètre DBO₅. Toutefois, une vigilance doit être maintenue vis-à-vis des entrées d'eaux claires parasites et des matières azotées et phosphatées compte tenu des dépassements d'ores et déjà observés et des nouveaux secteurs à raccorder. Les conclusions issues du Schéma Directeur d'Assainissement en cours devront être portées au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, des entrées d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte ont été mises en évidence dans le cadre de l'étude diagnostic du schéma directeur d'assainissement en cours.

- Les entrées d'eaux claires parasites constituent une problématique majeure vis-à-vis de l'impact du rejet sur le milieu marin (rejet direct via le by-pass). Ce problème est identifié et des solutions sont proposées (travaux) et présentées dans le dossier. Ces propositions devront être complétées à l'issue du schéma directeur d'assainissement en cours. Il est nécessaire de demander un échéancier pour les travaux à mener sur ce sujet dans le temps de l'autorisation (voir plus court)
- Le nombre de rejet direct via le by-pass, les volumes correspondants ainsi que leur qualité (résultats des suivi d'autosurveillance en sortie de by-pass) devraient être précisés dans le dossier.

Une recherche de substances dangereuses dans l'eau (effluent brut et effluent traité) a été réalisée entre décembre 2018 et décembre 2019 (six campagnes de mesures). Le dossier fait mention de quatre substances retrouvées en entrée de station (effluent brut) contre deux substances en sortie (effluent traité) : Le Diflufenicanil (herbicide utilisé comme dés herbant dans la culture du blé d'hiver) et le Mercure. Il est indiqué que les concentrations en sortie de station d'épuration pour ces deux substances sont supérieures à la NQE.

- Le dossier pourrait être complété avec la présentation des résultats d'analyse (liste des molécules recherchées, concentrations mesurées, limite de quantification, etc.) et les valeurs de concentration devraient être comparées aux NQE/ PNEC et/ou grille d'évaluation de la DCSMM/ OSPAR pour l'ensemble des molécules.
- Il est proposé dans le dossier, la mise en place d'un diagnostic en amont de la station d'épuration pour identifier les sources de contaminants chimiques et les actions de réduction/ évitement à mettre en œuvre. Il est nécessaire de demander

un échéancier pour la mise en place de ces mesures, la présentation des résultats du diagnostic et des actions concrètes de réduction des sources, dans le cadre de l'autorisation.

3) Séquence ERC

La stratégie de réduction des impacts présentée repose principalement sur :

- des mesures d'entretien et de travaux qui visent à améliorer le réseau de collecte sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement en cours de réalisation ;
 - la mise en place d'un diagnostic permanent d'ici fin 2023 ;
 - des mesures d'entretien qui visent à prévenir tout dysfonctionnement du système de traitement ;
 - la mise en place d'un diagnostic en amont de la station d'épuration pour identifier les sources de contaminants chimiques et les actions de réduction/ évitement à mettre en œuvre dans le cadre du RSDE.
- Les résultats de ce diagnostic et conclusion du Schéma Directeur d'Assainissement devraient être présentés dans le dossier afin de mieux comprendre les effets attendus (bénéfiques) des travaux prévus sur le réseau de collecte.
 - Concernant les travaux visant l'amélioration des capacités de traitement du réseau/ système d'assainissement, il est nécessaire de présenter un échéancier pour les travaux à mener sur ce sujet dans le temps de l'autorisation (voir plus court).
 - Concernant les mesures de travaux et d'identification des sources de contamination chimique et actions de réduction, il est nécessaire de demander un échéancier et la présentation des résultats dans le cadre de l'autorisation.

En cas de dysfonctionnement entraînant un rejet direct dans le milieu récepteur (by-pass), il est proposé d'avertir les autres services compétents ainsi que les mairies des communes concernées afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des usagers (fermetures temporaires des plages et des activités nautiques).

- Si cette mesure protège les usagers des plages en cas de pollution sanitaire, elle ne peut pour autant pas être considérée comme une mesure d'évitement. En effet, elle ne permet pas d'éviter la pollution du milieu naturel en matières organiques, azotées et phosphatées ou micropolluants notamment.

Concernant le suivi des déchets (refus de grille, les sables et les boues), le dossier indique que la quantité de déchets issues des différentes phases de prétraitement et leur destination sont notées dans le rapport d'auto-surveillance.

- Il serait intéressant de préciser dans le dossier la manière dont ces informations seront valorisées. Notamment :
 - quantité et type de déchets issus du refus de grille,
 - nature des mesures d'évitement et de suivi des déchets qui parviennent au milieu marin (au niveau du rejet).

Autres propositions :

Une étude de faisabilité de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) a été confiée en 2017 à Ecofilae par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. La station d'épuration de Châtelailon a, dans un premier temps, été retenue comme ayant un potentiel de réutilisation de ses eaux usées traitées : Classe B de qualité de l'eau de récupération (Arrêté du 2 août 2010 modifié).

Plusieurs pistes sont évoquées : irrigation agricole, arrosage des espaces verts communaux ou Golf, infiltration dans la nappe pour limiter les intrusions d'eaux salées, alimentation du Centre

Technique Municipal (aire de lavage des véhicules, etc.). Ces deux dernières ont été étudiées. Le dossier indique :

- Le Scénario « CTM » apparaît faisable, mais sans enjeux et bénéfices majeurs pour le territoire au regard des volumes concernés.
- Le Scénario « Recharge de nappe » apparaît complexe techniquement au regard des enjeux concernés (captage de la Ragotterie).

D'après le dossier, la station d'épuration de Châtelailon n'apparaît pas comme prioritaire à ce stade. « Les rejets actuels dans le Marais ont un impact positif et la REUT indirecte est déjà pratiquée par les agriculteurs. Les Scénarios « CTM » et « Recharge de nappe » présentent néanmoins un potentiel intéressant dans le futur. »

- Si ces solutions sont difficilement envisageables, le demandeur devrait présenter dans son dossier ce qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire ou d'éviter le transfert de micropolluants (pesticides, molécules émergentes, substances pharmaceutiques, etc.) vers le milieu marin. Ces propositions sont indispensables pour l'atteinte des finalités du plan de gestion du Parc. Bien que le rejet permette d'irriguer les marais et joue un rôle sur le plan quantitatif, l'impact sur le milieu récepteur ne peut pas être qualifié de « positif » notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau.

ARS : Avis tacite

Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente le 7 juillet 2023



Commission Locale de l'Eau du
SAGE Charente

Préfecture de la Charente-Maritime
Site Mangin
89, avenue des Cordeliers - CS80000
17018 LA ROCHELLE Cedex 1

Saintes, le 07/07/2023

Dossier suivi par Caroline LAZARÉ
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Vos ref. N°AJ01 : 0100007013

Réf : Avis - 2023-78 AB/BS/PM/S2M11

Objet : Consultation de la CLE du SAGE Charente sur le dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement de l'arrêté d'exploitation et extension du système d'assainissement de la step de CHATELAILLON-PLAGE (17).

Monsieur le Préfet,

Par consultation électronique reçue en date du 15/06/2023, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE Charente sur le dossier susvisé, avec un avis attendu avant le 30 juillet 2023.

Au regard des éléments communiqués, la CLE n'est pas en capacité d'émettre un avis sur ce dossier en l'absence des éléments nécessaires à son instruction. Il appartient en effet au pétitionnaire de démontrer que son projet répond aux objectifs et orientations définies par le SAGE, en réalisant une analyse de conformité aux règles du règlement du SAGE et de compatibilité aux dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) SAGE.

Au regard du projet j'attire en particulier votre attention sur la conformité au regard de la règle 2 - Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines, ainsi que sur la compatibilité au regard de la disposition C36 - Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais littoraux et de la mer du portais d'Antioche. L'analyse doit également permettre de démontrer la bonne prise en compte des objectifs n°6, 11, 17, 19 et 20 du PAGD.

Par conséquent, je sollicite la transmission d'un dossier complété adjoint d'un délai raisonnable pour que la CLE puisse étudier ce dossier, étant précisé que la période estivale n'est pas favorable, et que l'arrêté de composition doit être totalement renouvelé à partir d'août 2023.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir informée la CLE des suites données à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLE Charente

Alain BURNET

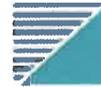
Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente
5 Rue Chamo-Calle - 23 des Charentes - 17100 Saintes
Tel : 05 46 74 00 02

Site Internet : www.fleuve-charente.net / Adresse e-mail : cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Réponse du maître d'ouvrage, la Communauté d' Agglomération de LA ROCHELLE à l'avis de la CLE du SAGE le 19 juillet 2023



Communauté
 d'Agglomération de
La Rochelle



*Maître d'ouvrage : Communauté
 d'Agglomération de La Rochelle*

Demande de renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage

Capacité de traitement : 40 000 EH

*Communes raccordées : Angoulins, Châtelailon-Plage,
 Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Yves, Clavette,
 Croix Chapeau, La Jarrie et Thairé
 Commune d'implantation : Châtelailon-Plage*

*Autorisation environnementale au titre des articles L.161-1 et
 suivants du Code de l'Environnement*

*Observations et réponses du maître d'ouvrage au procès-
 verbal de synthèse de l'enquête publique en date du 9
 janvier 2024*

Eau-Méga
 Conseil en Environnement

SAS au capital de 70 000 €
 B . P . 4 0 3 2 2
 17313 Rochefort Cedex
 eau@eau-mega.fr
 Tél : 05.46.99.89.77
 www.eau-mega.fr



**Janvier
 2024**

Statut	Établi par	Véifié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	S. MAZZARINO	S. RUEFFEU	S. MAZZARINO	02/02/2024	04-21-012	C

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage <i>Communauté d'Agglomération de La Rochelle</i>
Statut	Définitif	

Information qualité

N° dossier	04-21-012 – Réponses SAGE Charente
Description du projet	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage (40 000 EH)
MOA	Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Contact MOA	S. RUELLEU
Chef de projet (Eau-Mega)	S. MAZZARINO

RELECTURE INTERNE GROUPEMENT MOE

Nom des rédacteurs	S. MAZZARINO
<i>Chapitres rédigés par chacun</i>	-
<i>si plusieurs rédacteurs par dossier</i>	-
Nom du relecteur	S. MAZZARINO
Date d'édition du premier document	17/07/2023
Date de finalisation des corrections	17/07/2023
Nom du correcteur	-
<i>Si différent du rédacteur</i>	-
Indice du document	B

SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

NOM	STRUCTURE	RELECTEUR / CORRECTEUR	DATE D'ENVOI	INDICE DU DOCUMENT	Commentaire
S. RUELLEU	CDA LR	Relecteur	18/07/23		
S. MAZZARINO	Eau-Mega	Correcteur	19/07/23	B	

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Statut	Définitif	

INTRODUCTION

Les eaux usées du Sud du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont traitées au sein de la station d'épuration de Châtelailon-Plage, déclarée pour une capacité de 40 000 EH et fonctionnant sur le principe des « boues activées ». Équipée d'un dispositif de désinfection, la station d'épuration dispose d'un arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 autorisant le rejet des eaux traitées dans le canal du Nord de Châtelailon.

Les communes Angoulins, Châtelailon-Plage, Saint-Vivien, Sables-sur-Mer, Yves, Clavette, Croix Chapeau, La Jarrie et Thairé appartiennent aux territoires du SAGE Charente, approuvé le 8 octobre 2019.

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation environnementale du rejet de la station d'épuration, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente a demandé que soit analysée la conformité du projet avec le règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE.

Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Charente

D'une manière générale, un système d'assainissement correctement conçu et entretenu contribue à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. En respectant les réglementations qui s'y rapportent, le traitement des eaux usées tend à être compatible avec les grands objectifs des SDAGE et des SAGE.

Le SAGE Charente précise néanmoins plusieurs règles et dispositions spécifiques au territoire qu'il couvre. Ces dernières sont reprises ci-dessous, et les éléments de compatibilité de l'exploitation actuelle et future de la station d'épuration avec ceux-ci sont précisés :

Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

Cette règle indique : « Sur les secteurs identifiés sur la carte ci-dessous, et en excluant, pour les communes concernées par un PPRi, les cours d'eau et les zones couvertes par le PPRi, ... ».

Comme cela est indiqué aux pages 100 et suivantes du dossier d'autorisation environnementale, l'unité de traitement de Châtelailon est située en zone BS1 du PPRn arrêté le 1^{er} avril 2019. Ainsi, la règle n°2 ne s'applique pas à la présente autorisation environnementale. En outre, s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'une installation existante, il n'y a pas lieu de considérer une incidence nouvelle sur la zone d'expansion des crues.

Disposition C35 Respecter les objectifs et principes de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétroflottaux et de la mer du pertuis d'Antioche

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, à renouvellement d'autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement en lien avec :

- le complexe d'ouvrages hydrauliques de Saint-Savinien – Le Mung) et Saint-Hippolyte ;
- le prélèvement sur la Charente et le canal d'aménée de l'UNIMA ;
- le réseau de canaux des marais rétroflottaux charentais (nord et sud) ;
- les liaisons hydrauliques entre marais doux et marais salés ;
- les liaisons hydrauliques entre les marais et l'estuaire de la Charente ;

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage
Statut	Définitif	Communauté d'Agglomération de La Rochelle

- les liaisons hydrauliques entre les marais et le littoral de la mer du pertuis d'Antioche

doivent être compatibles, ou, si nécessaire, rendus compatibles avec les objectifs suivants :

- maintien des usages [...]
- sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation en amont et en aval du complexe d'ouvrages hydrauliques de Saint-Savinien – Le Mung
- équilibre estuaire/marais avec maintien d'un débit adapté à l'estuaire
- gouvernance coordonnée sur le réseau.

L'EPTB Charente est invité à développer des outils de mise en commun et de partage des données sur la gestion de l'eau des différents producteurs et à l'attention des gestionnaires à l'échelle du bassin versant. Ces outils seront opérationnels toute l'année.

Le dossier détaille, page 152 et suivantes, l'incidence qualitative et quantitative du rejet sur les marais retro-littoraux du marais Nord de Châtelailion et notamment l'amélioration par rapport à la situation précédente de rejet en mer. Par ailleurs, le rejet contribue à l'alimentation en eau douce du marais, en déficit hydrique en période estivale. L'incidence sur les usages est également décrite page 155 et suivantes.

Par ailleurs, les données d'auto-surveillance de la station d'épuration sont télétransmises aux services de l'Etat et à l'Agence de l'eau. L'EPTB peut avoir accès à ces informations dans le cadre du développement d'outils de mise en commun et de partage des données.

Objectif n° 6 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain

Le système d'assainissement de Châtelailion, objet de la présente autorisation environnementale est totalement séparatif, c'est-à-dire qu'il n'est pas censé recevoir d'eau pluviale, mais uniquement des eaux usées. Le schéma directeur de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a établi un programme de travaux, visant à réduire au maximum les entrées d'eaux claires parasites (eau de nappe et eau météorique) dans ce réseau. Hormis ce point spécifique, la gestion des ruissellements en milieu urbain n'est pas du ressort de la présente autorisation environnementale.

Objectif n° 11 : Développer la connaissance pour gérer les marais rétro-littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche

Le rejet actuel au sein du marais de Châtelailion a été concerté à l'époque, et rien ne permet actuellement de remettre en cause les avantages de cette solution en comparaison à un rejet direct sur le littoral, à la fois pour la protection des usages littoraux, mais aussi pour l'alimentation en eau douce du marais.

Les suivis du milieu ne montrent pas de dégradation du marais par le rejet.

Comme évoqué dans la partie précédente les données de suivi du milieu contribuent au développement des connaissances dans le cadre de l'objectif 11.

Dans le cadre de l'élaboration des contrats territoriaux préconisés par le SAGE Charente, des modalités de suivi plus globales pourront être réétudiées.

Dossier n°	D4-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage
Statut	Définitif	Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Objectif n° 17 : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau

De nombreuses dispositions de cet objectif concernent plus spécifiquement l'amont du bassin versant de La Charente et les activités agricoles.

Toutefois, cet objectif vise également les eaux littorales, sensibles au regard des usages. Le choix d'un rejet des eaux traitées dans le marais contribue justement à améliorer et protéger les eaux littorales.

Objectif n° 19 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricole

La totalité de la zone desservie par le système d'assainissement collectif est entretenue et largement surveillée. Un schéma directeur d'assainissement (résumé page 39 et suivantes) a pour objectif de planifier et de réaliser les opérations d'entretien et de renouvellement des réseaux ainsi que des infrastructures de traitement, tout en anticipant les charges futures. De fait, le système d'assainissement de Châtelailon et sa gestion par la CDA de La Rochelle, répond aux dispositions « F77 Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs » et « F78 Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif ».

Objectif n° 20 : Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques

La disposition F84 prévoit de « Développer et adapter les dispositifs pour mesurer les flux et définir des seuils admissibles sur le bassin Charente ». Comme cela est déjà évoqué plus haut, les flux émis par la station d'épuration de Châtelailon, et plus globalement l'ensemble des flux des systèmes d'assainissement collectif de la CDA de La Rochelle, sont télétransmis aux services de l'Etat et à l'Agence de l'Eau. Ces éléments peuvent contribuer à la détermination, par l'Etat et ses établissements publics, des flux admissibles à l'échelle des bassins versants.

Observations et réponses à la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE au « Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis » et au commissaire enquêteur



Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle

*Maître d'ouvrage : Communauté
d'Agglomération de La Rochelle*

Demande de renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage

Capacité de traitement : 40 000 EH

Communes raccordées : Angoulins, Châtelailion-Plage,

Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Yves, Clavette,

Croix Chapeau, La Jarrie et Thairé

Commune d'implantation : Châtelailion-Plage

*Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et
suivants du Code de l'Environnement*

*Observations et réponses du maître d'ouvrage au procès-
verbal de synthèse de l'enquête publique en date du 9
janvier 2024*

Eau-Méga
Conseil en Environnement

SAS au capital de 70 000 €
B. P. 4 0 3 3 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
www.eau-mega.fr



**Janvier
2024**

<i>Sémiotique</i>	<i>Établi par</i>	<i>Vérité par</i>	<i>Approuvé par</i>	<i>Date</i>	<i>Référence</i>	<i>Indice</i>
<i>Définitif</i>	<i>S. MAZZARINO</i>	<i>S. Ruelleu</i>	<i>S. MAZZARINO</i>	<i>02/02/2024</i>	<i>04-21-012</i>	<i>C</i>

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage – Réponses enquête publique Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Statut	Définitif	

Information qualité

N° dossier	04-21-012 – Observations et réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique
Description du projet	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage (40 000 EH)
MOA	Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Contact MOA	S. RUELLEU
Chef de projet (Eau-Mega)	S. MAZZARINO

RELECTURE INTERNE GROUPEMENT MOE

Nom des rédacteurs <i>Chapitres rédigés par chacun si plusieurs rédacteurs par dossier</i>	S. MAZZARINO -
Nom du relecteur	S. MAZZARINO
Date d'édition du premier document	25/01/2024
Date de finalisation des corrections	02/02/2024
Nom du correcteur <i>Si différent du rédacteur</i>	-
Indice du document	C

SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

NOM	STRUCTURE	RELECTEUR / CORRECTEUR	DATE D'ENVOI	INDICE DU DOCUMENT	Commentaire
SR	CDA	S.Ruelleu	26/01/2024	B	Introduction Question2 amendée
SR	CDA	SR PC OR ST JB	02/02/2024	C	Question 2, 3

Dossier n°	04-21-012	<i>Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage – Réponses enquête publique Communauté d'Agglomération de La Rochelle</i>
Statut	Définitif	

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

Il s'agit d'un problème de transmission via la plateforme gouvernementale GUN. Le dossier comprend bien un sommaire.

Remarque du PNM :

La création du Parc naturel marin est également mentionnée. Néanmoins les principaux enjeux et finalités du plan de gestion pouvant être concernés par le rejet de la STEP ne sont pas présentés. Le dossier pourrait être complété en ce sens afin de s'assurer de leur prise en considération, et de l'adéquation du projet avec les objectifs.

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

Les finalités du Parc Naturel Marin en lien direct avec le rejet de la station d'épuration de Châtelailion-Plage ont été détaillées au rapport consolidé à la page 177. L'argumentaire de leur prise en considération avait également été complété.

Remarque du PNM :

Prise en compte des enjeux environnementaux et incidences potentielles sur le milieu marin :

prendre en compte les enjeux du milieu marin et les incidences potentielles doivent être évaluées

- *La zone de production conchylicole « d'Angoulins - Châtelailion » est classée en catégorie A (consommation directe autorisée), sur la base des analyses bactériologiques. Les zones de baignades (toutes au sud du rejet) sont classées dans un état « Bon » à « Excellent ». Ces suivis ont lieu en période estivale, soit lorsque les rejets en mer sont arrêtés (mi-mai à mi-septembre). Les résultats de ces analyses ne peuvent pas refléter l'incidence bactériologique des rejets de la station d'épuration sur le littoral.*

- *L'impact sur la masse d'eau côtière est abordé seulement sous l'angle de la contamination bactériologique vis-à-vis des usages de production conchylicole et de baignade. L'évaluation d'incidence devrait s'appuyer sur l'ensemble des paramètres de la qualité de l'eau.*

- *L'évaluation de l'impact du rejet pourrait être complétée/ vérifiée par des mesures in situ au niveau du rejet en mer (amont/ aval), pas uniquement sur les paramètres bactériologiques.*

- *Une projection du niveau de dilution pourrait être réalisée également dans un contexte croissant de sécheresse hivernale.*

L'état de la masse d'eau « La Rochelle » ne peut pas être utilisé pour mettre en évidence un impact (ou non) sur la qualité de l'eau du littoral.

- *Si le rejet reste conforme aux normes en vigueur, il ne peut pas être conclu qu'il n'a pas d'incidence bactériologique sur le milieu récepteur.*

que la dilution/oxygénation du milieu par le rejet améliore la qualité de l'eau du milieu récepteur sur le paramètre azote et limite les risques d'eutrophisation.

- *Un certain nombre de précisions devraient être apportées au dossier afin d'éclairer davantage l'interprétation des résultats d'analyse de la qualité de l'eau du milieu récepteur et de l'effet du rejet:*

Le suivi environnemental du milieu récepteur pourrait être complété avec un point de suivi à l'exutoire en mer (directement en amont du rejet).

- *Il pourrait être utile de redéfinir un point de référence « amont » en dehors de la zone d'influence du rejet (en fonction du sens de circulation de l'eau dans le canal récepteur).*

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

Afin de répondre à ces questionnements, le rapport a été consolidé (pages 92, 95, 152, 157 et annexe 3), rappelant notamment la situation antérieure à 2008 avant la création de la nouvelle station d'épuration et son rejet dans le marais. Il souligne les choix faits à l'époque pour réalimenter le marais en eaux douces et assurer l'absence de rejet en mer en été, tout en profitant de la dilution hivernale dans le marais.

Par ailleurs, l'illustration et l'interprétation des suivis physico-chimiques du milieu récepteur ont été reprises et corrigées, et les synthèses des campagnes RSDE ont été ajoutées..

Les suivis IFREMER suivants ont aussi été ajoutés au rapport :

- Contaminants chimiques – Réseau ROCCH
- Phytoplancton et phytotoxines – Réseau REPHY
- Peuplements benthiques – REBENT
- Microbiologie sanitaire – réseau REMI

Ces suivis ont l'avantage de considérer des composantes de l'écosystème, intégrateurs des perturbations sur le long terme, contrairement à des prélèvements ponctuels, qui, selon les conditions de prélèvement, peuvent présenter de grandes variabilités (marée, météo...), sans pour autant constituer un indicateur fiable.

Un suivi des eaux du canal en trois points (amont/aval et au droit du rejet) sera poursuivi au moins jusqu'au raccordement des usagers supplémentaires (Yves) afin de confirmer l'absence d'incidence de l'augmentation des flux.

En créant le pôle épuratoire de Châtelainon-Plage en 2013, le traitement des eaux usées a été largement amélioré, notamment en ce qui concerne l'abatement des flux en nutriments, permettant d'affirmer que le maximum est actuellement fait sur cet aspect. Un travail de caractérisation des micropolluants est engagé et des actions de détection sont planifiées. Selon le résultat de ces investigations, des actions de résorption pourraient être engagées.

Remarque du PNM :

une vigilance doit être maintenue vis-à-vis des entrées d'eaux claires parasites et des matières azotées et phosphatées compte tenu des dépassements d'ores et déjà observés et des nouveaux secteurs à raccorder. Les conclusions issues du Schéma Directeur d'Assainissement en cours devront être portées au dossier de demande d'autorisation.

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage – Réponses enquête publique <i>Communauté d'Agglomération de La Rochelle</i>
Statut	Défini	

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

En créant le pôle épuratoire de Châtelailion en 2013, le traitement des eaux usées a été largement amélioré notamment en ce qui concerne l'abattement des flux en nutriments, permettant d'affirmer que le maximum est actuellement fait sur cet aspect. Un travail de caractérisation des micropolluants est engagé et des actions de détection sont planifiées. Au cours de l'année 2023, selon le résultat de ces investigations, des actions de résorption pourraient être engagées. (Cf. page 157 du dossier).

En créant le pôle épuratoire de Châtelailion-Plage en 2013, le traitement des eaux usées a été largement amélioré, notamment en ce qui concerne l'abattement des flux en nutriments, permettant d'affirmer que le maximum est actuellement fait sur cet aspect. Un travail de caractérisation des micropolluants est engagé et des actions de détection sont planifiées pour l'année 2023. Selon le résultat de ces investigations, des actions de résorption pourraient être engagées (Cf. page 157 du dossier).

L'ensemble des informations essentielles à la compréhension du schéma directeur d'assainissement a été porté au dossier consolidé (pages 38 à 44).

Il est à noter que le schéma directeur a été proposé au Bureau Communautaire le 15/09/2022 et adopté par délibération en Conseil Communautaire le 20/10/2022. Cette délibération reprend les grands objectifs, avec en particulier celui de garantir l'état structurel et fonctionnel des réseaux d'assainissement en assurant un taux de renouvellement/réhabilitation suffisant afin de limiter les intrusions d'eaux claires parasites, d'éviter les pollutions sur l'environnement et les masses d'eau.

Remarque du PNM :

Les entrées d'eaux claires parasites constituent une problématique majeure vis-à-vis de l'impact du rejet sur le milieu marin (rejet direct via le by-pass). Ce problème est identifié et des solutions sont proposées (travaux) et présentées dans le dossier. Ces propositions devront être complétées à l'issue du schéma directeur d'assainissement en cours. Il est nécessaire de demander un échéancier pour les travaux à mener sur ce sujet dans le temps de l'autorisation (voir plus court).

Le nombre de rejets directs via le by-pass, les volumes correspondants ainsi que leur qualité (résultats des suivis d'auto-surveillance en sortie de by-pass) devraient être précisés dans le dossier.

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

Un programme de travaux ainsi que son échéancier ont été portés au dossier consolidé pages 38 à 44. Plus spécifiquement, 30 km de réseaux ont été investigués au cours de l'année 2023, la déclinaison en fiche d'action est en cours dans les services.

Il est indiqué que le By-pass (point A5) est fermé et ne peut être ouvert que sur consigne du chef de service avec information des autorités compétentes.

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage – Réponses enquête publique
Statut	Déposé	Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Depuis la mise en place du pôle épuratoire, aucun déversement d'eaux usées ne s'est produit jusqu'aux derniers événements pluvieux exceptionnels (décembre 2023). Le By-pass a été activé pendant 3 jours pour un volume de 2027 m³, soit 0.02 m3 par mètre linéaire de réseaux. Cette ouverture, en accord avec les services de l'État, a fait l'objet d'un suivi analytique qui a été effectué et transmis aux instances.

Par ailleurs, le diagnostic permanent a été déployé. La remise du premier rapport et sa présentation ont été soumises au service de la DDTM le 23 février 2023. Un second rapport d'avancement a été envoyé le 30 juin 2023. Un rapport annuel sera envoyé par la suite. Cette démarche d'amélioration continue vise notamment à actualiser les préconisations du Schéma directeur d'assainissement.

Remarque du PNM :

Le dossier pourrait être complété avec la présentation des résultats d'analyse (liste des molécules recherchées, concentrations mesurées, limite de quantification, etc.) et les valeurs de concentration devraient être comparées aux INQE/ PNEC et/ou grille d'évaluation de la DCSMM/ OSPAR pour l'ensemble des molécules.

Il est proposé dans le dossier, la mise en place d'un diagnostic en amont de la station d'épuration pour identifier les sources de contaminants chimiques et les actions de réduction/ évitement à mettre en œuvre. Il est nécessaire de demander un échéancier pour la mise en place de ces mesures, la présentation des résultats du diagnostic et des actions concrètes de réduction des sources, dans le cadre de l'autorisation.

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

La synthèse des résultats des campagnes RSDE a été ajoutée page 157 et en annexe 3.

Un échéancier indicatif pour la mise en place des différentes phases du diagnostic amont a été ajouté au dossier consolidé page 59.

Plus particulièrement, le diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de collecte de la STEP de Châtelailon-Plage est mené par le bureau d'étude SUEZ Consulting. L'étude a démarré le 5 juin 2023.

L'étude s'organise autour de 3 phases :

- Phase 1 : Cartographie du réseau de collecte
- Phase 2 : Identification des émissions de substances
- Phase 3 : Plan d'actions

Le rapport des phases 1 et 2 a été présenté le 11 décembre 2023.

Un point avec le bureau d'études et l'agence de l'eau Loire Bretagne est prévu pour valider ou non la nécessité de mener des investigations complémentaires (pose de capteurs passifs).

Si le choix est fait de compléter les conclusions des phases 1 & 2 par des mesures complémentaires, ces mesures seront menées en février/mars 2024.

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châteaillon-Plage – Réponses enquête publique Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Statut	Définitif	

La phase 3, le plan d'actions, sera présentée avant fin juin 2024 et probablement plus tôt si l'option « investigations complémentaires » n'est pas retenue.

Remarque du PNM :

Les résultats de ce diagnostic et conclusion du Schéma Directeur d'Assainissement devraient être présentés dans le dossier afin de mieux comprendre les effets attendus (bénéfiques) des travaux prévus sur le réseau de collecte.

• Concernant les travaux visant l'amélioration des capacités de traitement du réseau/ système d'assainissement, il est nécessaire de présenter un échéancier pour les travaux à mener sur ce sujet dans le temps de l'autorisation (voir plus court).

• Concernant les mesures de travaux et d'identification des sources de contamination chimique et actions de réduction, il est nécessaire de demander un échéancier et la présentation des résultats dans le cadre de l'autorisation.

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

Ces éléments figurent au dossier consolidé pages 38 à 44, page 59 et page 157.

Remarque du PNM :

Si cette mesure protège les usagers des plages en cas de pollution sanitaire, elle ne peut pour autant pas être considérée comme une mesure d'évitement. En effet, elle ne permet pas d'éviter la pollution du milieu naturel en matières organiques, azotées et phosphatées ou micropolluants notamment.

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

En informant les usagers d'une pollution, leur contamination est évitée. Il s'agit bien d'une mesure d'évitement à destination de l'espèce humaine. Il n'en demeure pas moins qu'un impact résiduel, mais non significatif, sur le milieu et d'autres espèces persiste en cas de dysfonctionnement.

Par ailleurs, le système d'assainissement est équipé d'un stockage tampon de 1000 m³, ce qui représente en moyenne 9 heures de stockage d'eaux usées brutes et de bassins tampons sur certains postes stratégiques. Il s'agit d'une mesure d'évitement qui a été ajoutée.

Remarque du PNM :

Il serait intéressant de préciser dans le dossier la manière dont ces informations seront valorisées.

Notamment:

- quantité et type de déchets issus du refus de grille,*
- nature des mesures d'évitement et de suivi des déchets qui parviennent au milieu marin (au niveau du rejet).*

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage – Réponses enquête publique
Statut	Définitif	Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

Un chapitre spécifique « I.1.2.8. Quantité de matériaux utilisés, de déchets produits » a été ajouté page 60 et fait la synthèse de la production de sous-produits depuis 2013.

Aucun macro-déchets n'est susceptible de rejoindre le milieu naturel. Les seules substances rejetées sont en suspension ou dissoutes dans le rejet d'eau traitée.

Remarque du PNM :

Si ces solutions sont difficilement envisageables, le demandeur devrait présenter dans son dossier ce qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire ou d'éviter le transfert de micropolluants (pesticides, molécules émergentes, substances pharmaceutiques, etc.) vers le milieu marin.

Réponse de la CDA / éléments intégrés au dossier consolidé :

L'échéancier de réalisation du diagnostic amont, figurant à la page 59 du dossier, prévoit une phase 3 d'élaboration d'un plan d'action au dernier trimestre 2023, postérieurement à l'avis du PNM. La phase 3, le plan d'actions, sera présenté avant fin juin 2024 et probablement plus tôt si l'option "investigations complémentaires" n'est pas retenue, postérieurement à l'avis du PNM.

Ces actions seront établies prochainement.

Questions du commissaire enquêteur et réponses du maître d'ouvrage

Question n°1 :

Des tests à la fumée sont-ils réalisés sur le territoire de la CAD et par qui ?

Quelles sont leur fréquence et les secteurs géographiques concernés ?

Réponse de la CDA

Oui, des tests à la fumée sont réalisés sur le territoire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (CAD). Ces tests sont effectués soit en interne soit par un bureau d'étude externe, mandaté par le service assainissement de la CDA. Ces investigations s'inscrivent dans la démarche du diagnostic permanent.

La fréquence des tests à la fumée est déterminée en fonction d'un indicateur nommé la "surface active". La surface active est la surface régissant à la pluie. Cette surface active est obtenue à partir de la corrélation entre les précipitations pluviométriques et les débits mesurés sur les postes de relevage.

Lorsque la surface active dépasse 500 m² par kilomètre de réseaux, des investigations sont planifiées en accord avec les contraintes de terrain. Ces investigations consistent à injecter de la fumée dans les réseaux d'eaux usées pour détecter les mauvais raccordements.

En 2023, 30 km de réseaux ont été investigués sur l'ensemble du territoire de la CDA.

Dossier n°	04-21-012	<i>Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage – Réponses enquête publique Communauté d'Agglomération de La Rochelle</i>
Statut	Définitif	

Question n°2 :

De la même manière que les raccordements et les systèmes d'assainissement autonomes des eaux usées, existe-t-il des contrôles sur les systèmes d'assainissement des eaux pluviales des nouvelles habitations et lors des transactions immobilières ? Existe-t-il une police de l'assainissement des eaux usées et pluviales ?

Réponse de la CDA

Le contrôle de conformité du système d'assainissement des eaux usées privé est établi par le service de gestion des usagers. Le service vérifie, pour tout nouveau raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles ou à la demande des usagers, que les installations privées remplissent bien les conditions requises (étanchéité du réseau, bonne destination des effluents...). Par ailleurs, cette demande peut être accomplie préalablement à une cession immobilière à la demande du notaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du CSP).

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, l'approche à privilégier est la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) au sein de la parcelle privée. Cette démarche prône l'absence d'infrastructures spécifiquement dédiées à l'eau de pluie. Elle repose sur l'utilisation des différents espaces d'un projet pour gérer les eaux de pluie : toitures, espaces verts... Le contrôle de la conformité du système d'eau pluviale s'effectue grâce au suivi des travaux et au respect des clauses du permis de construire délivré en accord avec les règles d'urbanisme.

L'assainissement des eaux usées est régi par le règlement du service d'assainissement, validé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération. En cas de problème lié à la salubrité publique, ce service s'appuie sur le maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police générale. Il a la possibilité de prendre des mesures pour prévenir ou faire cesser les pollutions et nuisances liées à l'assainissement. Les services techniques de la communauté d'agglomération peuvent également intervenir pour vérifier la conformité des installations et le respect des règles d'assainissement.

Question n°3 :

Est-il envisagé d'installer des batardeaux dans les zones habitées inondées et de vider les eaux pluviales avec les pompes puissantes (Vu dans le Nord -Pas de Calais) pour éviter de les retrouver dans le réseau d'eaux usées. Est-il envisagé de vous associer avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours au sujet de cette éventuelle mission ?

Réponse de la CDA

Le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle est soumis à trois risques d'inondation naturels majeurs : par submersion, par ruissellement et par remontée de nappes.

Inondations par submersion :

Dossier n°	04-21-012	<i>Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailion-Plage – Réponses enquête publique Communauté d'Agglomération de La Rochelle</i>
Statut	DÉFINITIF	

Le littoral Châtelailonnais est protégé contre les inondations par submersion par un système d'endiguement. Ce système est dimensionné pour résister à des tempêtes dont le niveau de mer atteint serait équivalent à celui atteint lors de la tempête Xynthia, augmenté de 20 cm.

Le secteur de Saint-Jean-des-Sables est encore à l'étude dans le cadre du PAPI Submersion et de son avenant. Des protections individuelles, telles que des batardeaux, pourraient être envisagées pour ce secteur. Cependant, ces protections ne seraient pas associées à des groupes de pompage de sécurité conséquents.

Inondations par remontées de nappes :

La communauté d'agglomération n'intervient pas en cas d'inondations par remontées de nappes. Les propriétaires sont responsables de la mise en place de pompes vide-caves, éventuellement avec l'aide des moyens du SDIS 17.

Inondations par ruissellement :

En cas d'inondations par ruissellement, la communauté d'agglomération étudie la mise en place de protections individuelles ou semi-collectives, telles que des bâches. En cas de gestion de crise, les moyens du SDIS pourraient être utilisés pour pomper les eaux pluviales et les renvoyer en mer. L'objectif est de limiter le niveau d'eau dans les marais retro-littoraux. Une gestion en amont du bassin versant via la coordination des retenues des marais et des canaux est un élément important. Une gestion efficace de ces zones aide à réguler le flux d'eau et à prévenir ou à minimiser les inondations dans les zones habitées.

Afin de prévenir ces risques, le territoire de la CDA s'est engagé dans deux programmes d'actions de prévention des inondations : l'un concerne les risques de submersion marine avec, entre autres, des travaux de protection et l'autre est au niveau de « l'intention » avec des études qui permettront de caractériser les aléas ruissellement, remontée de nappes et débordement de cours d'eau

Les fortes pluies de l'automne 2023 ont mis en charge les nappes de surface de manière très importantes occasionnant également des débordements de fossés et cours d'eau, remplissant les marais à blanc et saturant à la fois les réseaux d'eaux pluviales mais aussi d'eaux usées.

Lors de cet épisode, la CDA a collaboré avec le SDIS qui a pu se procurer des moyens de pompage exceptionnels pour aider l'eau à évacuer au niveau de certains exutoires à la mer (dont à St Jean des sables) mais il est illusoire de penser que le recours à de tels équipements pourrait se multiplier sur l'ensemble de territoire de l'agglomération.

Pour autant, des actions sont prévues à différents termes :

- Programme pluri-annuel de remplacement des canalisations pour améliorer l'étanchéité du système,
- Etudes dans le cadre du PAPI d'intention pour mieux caractériser les aléas d'inondation, améliorer les écoulements amont/aval en s'appuyant notamment sur les marais, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés. A la suite des études, le PAPI entrera dans une phase de travaux à compter de 2026.
- L'élaboration du Plan intercommunal de sauvegarde qui installe l'EPCI dans un rôle de coordinateur focal de gestion de crise et assure le dialogue avec le Préfet et ses services qui distribuent les moyens départementaux et nationaux, à l'échelle du territoire sur lequel la CDA exerce sa politique publique

Dossier n°	04-21-012	Renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtellillon-Plage – Réponses enquête publique
Statut	Définitif	Communauté d'Agglomération de La Rochelle

d'assainissement, entre autres. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde a été lancé lors de la délibération du conseil communautaire du 04/05/2023.

Question n°4 :

Certains tronçons de canalisations d'évacuation des eaux usées en mauvais état fonctionnent en drainage et collectent des eaux parasites. Quelles sont les priorités et le planning de leur remplacement ?

Réponse de la CDA

Le taux de renouvellement actuel des réseaux de la CdA est d'environ 0.4 % par an ce qui correspondrait à une « durée de vie théorique » des canalisations de 250 ans. A noter que la durée de vie réelle moyenne d'une canalisation d'un réseau d'assainissement est comprise entre 50 et 100 ans.

Un renforcement du taux de renouvellement est donc nécessaire. Les évolutions proposées dans le cadre du schéma directeur sont progressives sur les périodes 0 - 5 ans, 5 - 10 ans et enfin 10 - 20 ans.

	Période	0 - 5 ans	5 - 10 ans	10 - 20 ans
Scénario retenu	Taux total de renouvellement	0.4 %	0.7 %	1.0 %
	Délai théorique avant renouvellement	250 ans	140 ans	100 ans

La gestion patrimoniale permet de renouveler les réseaux de manière optimale en fonction des ressources disponibles. Une plateforme cartographique et collaborative intégrant les acteurs locaux lors des instance de l'eau permet d'anticiper les renouvellements de réseaux sous voirie en rénovation. Un renouvellement patrimonial régulier, en adéquation avec le diagnostic permanent, permet d'anticiper le vieillissement des canalisations et de limiter les risques de rupture.

Question n°5 :

Quelle est la fréquence de nettoyage des bouches et des grilles avaloirs ? Par qui est effectuée cette tâche ?

Réponse de la CDA

L'Agglomération de La Rochelle exerce la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines depuis janvier 2020 et ce de manière partagée avec les 28 communes de son territoire par voie de convention.

Dans ce cadre conventionnel, le patrimoine réseau pluvial est entretenu annuellement selon un ratio de 5 à 10 % du linéaire total de réseau identifié sur le territoire de la commune en question. L'entretien est réalisé par la commune sous contrôle de la CdA.

La commune compétente en voirie réalise en parallèle l'entretien des avaloirs et autres grilles d'engouffrement, y compris regards associés inféodés à la voirie, selon une périodicité qui leur appartient.

Avis des communes consultées ayant répondu:

Avis favorable de la commune de Salles sur Mer

<p>AR Préfecture 017-211704200-20231221-06-DE Reçu le 26/12/2023</p> 	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SALLES SUR MER Séance du jeudi 21 décembre 2023</p> <p>Date de la convocation : 15/12/2023 Nombre de Conseillers : 19 Présents : 14 Votants : 18</p> <p>Présents : Mmes Anne-Laure BABAULT, Nicole HUET, André JOUSSEAUME, Patricia LEPINE, Béatrice PEREIRA, Josette RAIMON, Chantal SUBRA. MM. Roger BAZIER, Nicolas COSTE, Eric DRAPEAU, François JOUANNAULT, Dominique MOREL, Jean-James PERLADE, Eric THICKETT.</p> <p>Pouvoirs : Mme Marie-Annick GUIMARD à Mme Josette RAIMON M. Patrick RAMOS à Mme Andrée JOUSSEAUME Mme Laury-Anne RAULT à Mme Patricia LEPINE Mme Arlette ROBIN à Mme Chantal SUBRA</p> <p>Absents excusés : M. Gérard VILATTE</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Josette RAIMON</p> <p>L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SALLES SUR MER, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Chantal SUBRA, Maire.</p> <p>Délibération n°6 Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage – avis suite enquête publique</p> <p>Par courrier en date du 20/11/2023, les services de la Préfecture ont invité la Commune de Salles sur Mer notamment à émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage et ce dès l'ouverture de l'enquête publique le 11/12/2023.</p> <p>Madame le Maire précise que l'ensemble des conseillers municipaux a reçu communication des pièces du dossier.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier conformément au choix du Conseil Municipal.</p> <table><tr><td>Abstentions :</td><td>0</td></tr><tr><td>Votes contre :</td><td>0</td></tr><tr><td>Votes pour :</td><td>18</td></tr></table> <p>Salles-sur-Mer, le 22/12/2023 Le Maire Chantal SUBRA</p> 	Abstentions :	0	Votes contre :	0	Votes pour :	18
Abstentions :	0						
Votes contre :	0						
Votes pour :	18						

Avis favorable de la commune de La Jarrie



LA JARRIE

PLACE DE LA MAIRIE - 17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°16/2024

Nombre de conseillers en exercice	19	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	15	Suffrages exprimés	17
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	17		

Date de Convocation du Conseil municipal : 10 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de LA JARRIE (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Géraldine GILLARDEAU, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Richard PRINTEMPS, Serge LACELLERIE, Denis BARBIN, Béatrice SAILLOL, Sophie DUPUY, Marie-Céline VERGNOLLE, Odile LESENEY, Sandra TRICAUD, Frédéric MENIGOZ, Ronan BILLON, Céline JOLY.

EXCUSES : Francis GOUSSEAUD, Martine BOUTRON (pouvoir à C. VANSTRACEELE), Aline AUTISSIER (pouvoir à D. JAMARD)

ABSENTS : Christine LOUVET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Serge LACELLERIE

PUBLIC : 2

OBJET : AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CHATELAILLON-PLAGE

Par courrier en date du 17 novembre 2023, Monsieur le Préfet de Charente Maritime a saisi la Commune de La Jarrie concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, valant autorisation loi sur l'eau pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Châtelailon-Plage, déposée le 12 octobre 2022 par la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Cette demande est soumise à enquête publique qui s'est déroulée du lundi 11 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024.

Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique, dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.



Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête publique.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur cette demande d'autorisation.

Certifié exécutoire
Publié au motif le : 22 janvier 2024

Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 19 janvier 2024
Maire
David BAUDON



Un article de presse d'actualité

Un extrait du Figaro actualité du 4 janvier 2023

Huîtres contaminées : des réseaux d'assainissement «pourris» pointés du doigt

Par Simon Cherner

Publié il y a 7 heures, mis à jour il y a 3 heures

Copier le lien



Écouter cet article

00:00/06:19



L'ensemble des ostréiculteurs interrogés depuis décembre se sont défaits de toute responsabilité concernant la contamination de leurs huîtres. ANDBZ / ANDBZ / ABACA

ENQUÊTE - «En colère», les ostréiculteurs s'insurgent contre la passivité de certaines collectivités concernant l'entretien des canalisations. Près de 25 % du réseau national se trouverait dans une situation potentiellement critique du fait de son âge.

Des festins d'huîtres suivis, assez vite, de coliques monstres. Au grand dam des ostréiculteurs, une valse d'intoxications alimentaires collectives liées à des coquillages a agité ces dernières semaines une partie des côtes françaises, [de la baie de Bourgneuf](#) (Loire-Atlantique), [au bassin d'Arcachon](#) (Gironde), en passant [par le Calvados](#). Catastrophés par cette crise survenue la veille de Noël, les producteurs se sont unanimement défaits de toute responsabilité en soulignant [la qualité de leurs huîtres](#) et la sévérité des contrôles sanitaires. À les entendre, les coupables de ces situations seraient moins à trouver du côté de la mer que sur la terre ferme. Leurs adversaires tout désignés ? Les [stations d'épuration](#) et [systèmes d'assainissement](#).

«Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont complètement saturés, ils sont pourris et rarement renouvelés en temps et en heure, confie l'ostréiculteur Renan Henry, basé à Crac'h, dans le Morbihan. Dès qu'il se passe un problème, c'est nous qui trinquons. C'est aux pollués de payer les frais des stations d'épuration défaillantes, c'est hallucinant ; on marche sur la tête !». Cet amer constat est partagé par Philippe Le Gal, président du Comité national de la conchyliculture. *«On inverse complètement les responsabilités. Les ostréiculteurs sont juste au mauvais endroit, au mauvais moment, à se prendre tout ce qui déborde».*

Une politique publique qui prend l'eau

En effet, les effets secondaires, bactériologiques, de ces débordements sont connus de longue date. *«Ce genre d'accident arrive assez fréquemment»*, confirmait le mois dernier au Figaro l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), en soulignant l'impact particulier des épisodes de fortes pluies sur la saturation des réseaux. Un risque qui pourrait donc se représenter en ce début janvier, [avec les fortes pluies de cette semaine](#).

Les réactions politiques, pourtant, [restent timides sur ce dossier](#). En janvier 2020, une précédente crise avait poussé la sénatrice Muriel Jourda (LR) à interpeller le gouvernement au sujet des ostréiculteurs victimes de ces catastrophes sanitaires. [Élisabeth Borne](#), à l'époque Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, s'était contentée de faire le dos rond, en rappelant qu'il revenait aux collectivités locales *«de maîtriser l'assainissement des eaux usées, y compris lors des épisodes de fortes pluies»*, et que [les agences de l'eau](#) étaient à leur disposition

pour subventionner une partie des travaux. Une position répétée dimanche dernier par le secrétaire d'État à la Mer, Hervé Berville.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne confirme accompagner, à leur demande, les collectivités qui souhaitent lutter contre leurs «réseaux fuyards» - comprendre leurs canalisations décaties, tout en précisant que les cas de débordements sont liés aux communes en réseau unitaire d'assainissement, où les eaux usées se mélangent aux eaux pluviales. Pour 2023, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne affirme avoir distribué 38 millions d'euros d'aides pour remettre aux normes 460 km de canalisations fuyardes, sur 320 des 6796 communes du bassin.

Un quart du réseau à l'âge de la retraite

Or, il y a urgence. Un [rapport d'information du Sénat déposé en juillet 2023](#) chiffrait à 0,70% le taux de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées à l'échelle nationale. Un pas de fourmi, alors que les réseaux d'eau font l'objet d'un inexorable vieillissement. «*À ce rythme, (...) il faudrait plus de 150 ans pour renouveler l'intégralité des réseaux d'eau des villes de taille moyenne et de leurs communautés*», notait le rapport, en soulignant la baisse de plus de 22,5 % des investissements sur les réseaux d'assainissement entre 2009 et 2016.

Ce constat est partagé par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau qui préconise, [dans une étude publiée en décembre](#), de doubler le rythme actuel de renouvellement des canalisations, dont près de 25 % du réseau aurait plus de 60 ans et se trouverait en situation «*potentiellement critique*». À l'échelle plus locale, le sous-préfet de Saint-Nazaire, Éric de Wispelaere, confirme que la mise aux normes des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration reste un travail «*au long cours*».

Dans le cas de l'agglomération de Pornic, un contrat en partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a bien été signé en septembre 2022 - «*pour la reconquête de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques*» ; un accord à 3,93 millions d'euros - dont deux tiers de subventions - qui visait notamment à «*préserver l'activité conchylicole*» et à «*réduire l'impact des contaminations microbiologiques*». Nouvelle station d'épuration, réhabilitation de réseaux d'assainissement... la collectivité affirme avoir investi au total plus de 7 millions d'euros en faveur de la qualité des eaux entre mai 2022 et juin 2023.

On nous avait promis des plans d'action locaux que nous n'avons jamais vus

Philippe Le Gal, président du Comité national de la conchyliculture

Malgré ces récentes initiatives, 56 ostréiculteurs de l'agglomération ont quand même été frappés en décembre par un arrêté préfectoral interdisant la vente de leurs huîtres en raison d'une contamination dans la baie de Bourgneuf. Sollicitée par *Le Figaro*, la collectivité a préféré ne pas s'exprimer à ce sujet. La sous-préfecture de Saint-Nazaire a précisé pour sa part n'en être encore qu'au «*tout début*» de l'enquête sur les causes de l'accident et ne pas être en mesure de privilégier une piste en particulier. Si ce n'est que le norovirus - le virus [de la gastro-entérite](#) - détecté dans cette affaire provenait bel et bien de la terre.

Face au flou répété des crises successives, un sentiment de rancœur grippe néanmoins le cœur des ostréiculteurs, en première ligne de ces accidents sanitaires. «*Le réseau d'assainissement a montré ses limites, a résumé la semaine dernière* le président Olivier Laban, président du Comité régional de conchyliculture Arcachon Aquitaine. «*On nous avait promis des plans d'action locaux que nous n'avons jamais vus ; certains élus ne se cassent clairement pas le c** pour entretenir les canalisations ; peut-être parce qu'elles ne sont pas assez visibles*», observe Philippe Le Gal, outré de la répétition des désastres, année après année. «*Vous pouvez écrire que je suis en colère !*», ajoute-t-il. Bravache, mais dépité.

En conclusion à ce rapport, je souligne que l'enquête s'est déroulée sereinement, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La mise à disposition du public des dossiers d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté.

Je tenais à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête, notamment le personnel de la communauté d'Agglomération et de la commune de Châtelailon-Plage qui m'ont particulièrement bien accueilli à l'occasion des permanences et m'ont permis d'exercer ma mission dans de bonnes conditions matérielles.

A AYTRÉ le 10 février 2024,



R Dumas-Chaumette